This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Educ 1014.1

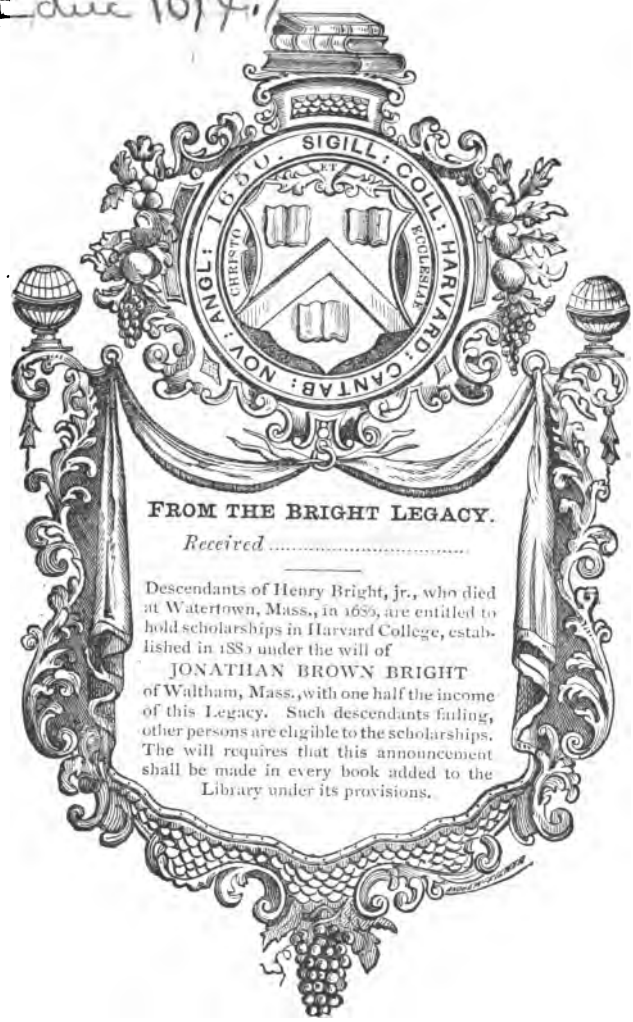

FROM THE BRIGHT LEGACY.

Received .....

Descendants of Henry Bright, jr., who died at Watertown, Mass., in 1659, are entitled to hold scholarships in Harvard College, established in 1880 under the will of

JONATHAN BROWN BRIGHT

of Waltham, Mass., with one half the income of this Legacy. Such descendants failing, other persons are eligible to the scholarships. The will requires that this announcement shall be made in every book added to the Library under its provisions.

CHRONOLOGIE BIOGRAPHIQUE

DES

GRANDS-MAITRES DE L'UNIVERSITÉ

DEPUIS LEUR CRÉATION JUSQU'A NOS JOURS

LONS-LE-SAUNIER — IMPRIMERIE J. MAYET ET Cie

CHRONOLOGIE BIOGRAPHIQUE

DES

GRANDS-MAITRES DE L'UNIVERSITÉ

DEPUIS LEUR CRÉATION JUSQU'A NOS JOURS

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE HISTORIQUE SUR L'ORGANISATION
DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

Par A. AUBERT

PARIS
CHALLAMEL AINÉ, LIBRAIRE ET COMMISSIONNAIRE
MARINE, COLONIES, ALGÉRIE, ORIENT
5, rue Jacob, et rue Furstenberg, 2

1881

Educ 1014.1
~~H.1749~~

JUL 6 1883
C. Bequest Fund.

INTRODUCTION

A cette époque où une place de plus en plus large dans les préoccupations du Gouvernement est faite chaque jour à cet élément social : l'enseignement, où, depuis les modifications et les innovations apportées par le ministre actuel, le ministère de l'Instruction publique est devenu, en quelque sorte, le plus important des départements à portefeuille, il nous a paru utile de faire connaître les hommes qui ont été successivement appelés à diriger ce Département et, avec eux, toutes les fluctuations qu'il a subies depuis son origine, c'est-à-dire depuis la loi du 10 mai 1806 qui institua l'Université de France.

Une seule pensée nous a guidé dans la conception et dans l'élaboration du travail que nous livrons aujourd'hui à la publicité, c'est la vulgarisation de l'histoire de l'Université. Si intéressante qu'elle soit, cette histoire n'est en effet connue que du plus petit nombre ; et cependant, nul ne devrait l'ignorer, car l'Université est notre mère à tous, elle nous a tous

plus ou moins longtemps allaités et c'est un témoignage d'amour filial que d'étudier le passé laborieux et d'augurer le glorieux avenir de cette grande institution. Malheureusement, les moyens manquent à la plupart : les renseignements sur ce sujet sont très disséminés et les ouvrages dans lesquels on les trouve ne sont pas accessibles à tous. Aussi ne doit-on pas être surpris de voir même ceux qui ont une attache directe avec l'Université, de voir les instituteurs, ces ministres dévoués de l'enseignement, ignorant ce qu'a été cette vaste corporation dont ils sont membres, quels ont été les hommes placés tour à tour à sa tête et les résultats de leur administration. Loin de nous la pensée d'adresser, par cette assertion, un reproche aux instituteurs, dont on ne saurait trop louer le zèle et les efforts studieux : les moyens de toute sorte pour entretenir et perfectionner leur instruction leur font le plus généralement défaut, et nous n'avons d'autre dessein que d'exposer l'étendue d'une lacune que nous nous sommes proposé de combler.

Pour arriver au but désiré, la vulgarisation, il était essentiel de mettre notre livre à la portée des bourses les plus modestes. Aussi nous sommes-nous efforcé de condenser dans le moins de lignes possible le plus grand nombre de renseignements possible, nous imposant pour règle invariable de ne

donner que des faits et des dates authentiques, puisés aux sources officielles ou empruntés à des ouvrages sérieux.

Il était important également, dans un ouvrage de ce genre, venant au jour à une époque où les passions politiques sont à un très haut degré d'excitation, d'éviter avec le plus grand soin tout esprit de parti. Nous nous sommes donc borné à un simple récit des faits, exposés dans l'ordre chronologique, et s'il nous est arrivé parfois, afin de rompre la monotonie des dates et de tempérer la sécheresse d'une énumération pure et simple, de nous départir de notre règle de conduite, soit pour donner l'appréciation de certains actes, soit pour énoncer un jugement sur quelques-uns des ministres qui nous occupent, du moins nous sommes-nous abstenu de formuler notre opinion personnelle et avons-nous emprunté ces appréciations à des hommes autorisés.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à souhaiter qu'un accueil bienveillant sanctionne nos bonnes intentions.

L'*Université de France* est l'œuvre de Napoléon Ier. Elle fut instituée par une Loi du 10 mai 1806, promulguée en ces termes :

Loi relative à la formation d'un Corps enseignant sous le nom d'Université impériale.

DU 10 MAI

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 10 mai 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

Art. 1er. — Il sera formé sous le nom d'Université impériale un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire.

Art. 2. — Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Art. 3. — L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif à sa session de 1810.

Mandons et ordonnons, etc., etc.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 20 mai 1806.

Signé : NAPOLÉON.

Ainsi fut fondée cette grande corporation laïque, dont tous les membres étaient nommés par le Gouvernement et qui était exclusivement chargée de l'enseignement à tous les degrés dans toute l'étendue de l'Empire : enseignement supérieur, donné par les facultés ; enseignement secondaire, donné par les lycées et les collèges et enseignement primaire, donné par les écoles primaires. L'Etat avait donc le monopole de l'enseignement. Toutefois, une exception était faite en faveur des grands séminaires, qui donnaient l'enseignement théologique, et de quelques corporations religieuses, qui concouraient avec les instituteurs nommés par l'Etat à répandre l'enseignement primaire.

L'organisation de l'Université fut réglée par un décret du 17 mars 1808. A la même date, M. de Fontanes, Président du Corps législatif, fut placé à la tête de cette nouvelle institution, avec le titre de *Grand-Maître de l'Université*, et assisté dans ses travaux par un *Conseil de l'Université*, composé de 10 membres à vie et de 20 membres renouvelés chaque année et pris parmi les membres de l'*Université*.

Le territoire fut divisé en vingt-sept académies, subdivisées en facultés et dirigées par un recteur, assisté d'Inspecteurs d'académie et d'un conseil académique.

L'ordonnance du 17 février 1815 modifia profondément cette organisation. « Il nous a paru, dit Louis XVIII, dans le préambule de cette ordonnance, que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec

l'esprit libéral de notre gouvernement ; que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était en quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales mieux informées des besoins et plus directement intéressées à la prospérité des établissements placés sous leurs yeux. » La conclusion de ce préambule était la suppression de la charge de Grand-Maître. L'administration de l'instruction publique fut confiée à un conseil, composé de onze membres et d'un président. Aux vingt-sept académies, créées par Napoléon Ier, on substitua dit-sept *universités*, composées chacune : 1° d'un conseil présidé par le recteur ; 2° de facultés ; 3° de collèges royaux ; 4° de collèges communaux.

Cette organisation ne fut pas de longue durée ; l'ordonnance royale du 17 février 1815 fut annulée par décret impérial du 30 mars suivant qui rétablit l'Université telle qu'elle avait été organisée par le décret du 17 mars 1808. Le même jour, le comte de Lacépède fut nommé Grand-Maître de l'Université.

Le 15 août 1815, on créa une Commission de l'instruction publique, qui fut placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont les membres étaient renouvelés partiellement tous les ans. Elle compta dans ses rangs Royer-Collard, Cuvier, Silvestre de Sacy, Frayssinoux, Guéneau de Mussy, Poisson, grâce auxquels l'*Université* fut préservée d'une ruine imminente. Mais, en 1820, Louis XVIII ordonna que cette commission redevint le Conseil royal de l'ins-

truction publique ; en 1821, il accorda au président de ce conseil le droit de nommer lui-même aux emplois ; enfin, l'année suivante, il rétablit la charge de Grand-Maître, avec toutes les attributions déterminées par le décret de 1808.

Après avoir fait partie des attributions du ministère de l'intérieur jusqu'au 26 août 1824, les affaires de l'Instruction publique passèrent, à cette date, dans les mains du Ministre des affaires ecclésiastiques, dont elles furent distraites pour former un ministère spécial le 10 février 1828. Le premier Ministre de l'instruction publique fut M. de Vatimesnil, qui conserva le titre de Grand-Maître de l'Université.

L'organisation générale de l'instruction publique resta la même sous la monarchie de juillet ; mais, à partir de la Révolution de février, les réformes se multiplièrent. En août 1848, M. de Vaulabelle ramène à 20 le nombre des académies ; le 15 mars 1850, une loi fameuse, préparée par les soins de M. de Falloux et votée sous le ministère de Parieu, enlève à l'*Université* le monopole de l'enseignement secondaire. L'administration académique est de nouveau modifiée : le nombre des académies est porté à 86, une par département, et tous les membres des conseils universitaires sont nommés à l'élection. La loi Falloux eut d'ailleurs une telle importance et un tel retentissement que nous croyons devoir en donner le texte entier :

Loi sur l'Enseignement.

Des 19 Janvier, 26 Février et 15 Mars 1850.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE Ier.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président ;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ;

Un ministre de l'église réformée, élu par les consistoires ;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;

Trois conseillers d'état, élus par leurs collègues ;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues ;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ;

Huit membres nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs,

les recteurs et les professeurs des facultés : ces huit membres forment une section permanente ;

Trois membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Ils reçoivent seuls un traitement.

3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable.

5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique ;

Sur la création des facultés, lycées et colléges ;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14.

Le conseil présente, chaque année, au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques.

Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le

ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant.

Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS ACADÉMIQUES.

7. Il sera établi une académie dans chaque département.

8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président ;

Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement, ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

Un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie ;

Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;

Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ;

Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président ;

Le préfet ;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ;

Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire ;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ;

Trois inspecteurs d'académie désignés par le ministre ;

Un inspecteur des écoles primaires désigné par le ministre ;

Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui ;

Un membre de la cour d'appel élu par la cour ;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général ;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

12. Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection sont élus pour trois ans, et indéfiniment rééligibles.

13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

14. Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques;

Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, colléges et écoles normales primaires ;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur.

Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers, et à l'exercice du droit d'enseigner; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

15. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colléges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Il donne son avis au recteur, sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées.

16. Le conseil académique présente, chaque année, au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

CHAPITRE III.

DES ÉCOLES ET DE L'INSPECTION.

SECTION Ire.

DES ÉCOLES.

17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements, ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*écoles publiques;*

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres.*

SECTION II.

DE L'INSPECTION.

18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée,

1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire;

4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

19. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées, et les inspecteurs des écoles pri-

maires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice.

Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut.

Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de cent francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. L'enseignement primaire comprend
L'instruction morale et religieuse,
La lecture,
L'écriture,
Les éléments de la langue française,
Le calcul et le système légal des poids et mesures.
Il peut comprendre, en outre,
L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;
Les éléments de l'histoire et de la géographie ;
Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;
L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;
Le chant et la gymnastique.

24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

CHAPITRE II.

DES INSTITUTEURS.

SECTION 1re.

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INSTITUTEUR PRIMAIRE PUBLIC OU LIBRE.

25. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut

exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.

26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

SECTION II.

DES CONDITIONS SPÉCIALES AUX INSTITUTEURS LIBRES.

27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la République, et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs.

La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition.

Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal.

Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

SECTION III.

DES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil

municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 25.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant

aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31 sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département ; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE III.

DES ÉCOLES COMMUNALES.

36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à la condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour

les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'article 23.

37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement.

38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera:

1° D'un traitement fixe, qui ne peut être inférieur à deux cents francs ;

2° Du produit de la rétribution scolaire ;

3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs.

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

39. Une caisse de retraites sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du Pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux

centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes ; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAPITRE IV.

DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX, ET DES AUTRES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

42. Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'État et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois

tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 23.

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

CHAPITRE V.

DES ÉCOLES DE FILLES.

48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra,

selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

CHAPITRE VI.

INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

SECTION Ire.

DES PENSIONNATS PRIMAIRES.

53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'article 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique sur l'avis du conseil municipal.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur.

Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION II.

DES ÉCOLES D'ADULTES ET D'APPRENTIS.

54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

55. Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions, telles que

Les écoles du dimanche,

Les écoles dans les ateliers et les manufactures,

Les classes dans les hôpitaux,

Les cours publics ouverts conformément à l'article 77,

Les bibliothèques de livres utiles,

Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION III.

DES SALLES D'ASILE

57. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du Président de la République, rendu sur l'avis dn conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les articles 29, 30,et 33 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

50. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat.

TITRE III.

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHAPITRE Ier.

DES ETABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

60. Tout français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné le récépissé :

1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ;

2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62;

3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

Le ministre, sur la proposition des conseils académiques, et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal.

62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside.

Un ministre de culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.

Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de mille à trois mille francs.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur.

L'appel ne sera pas suspensif.

69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'université par le décret du 10 décembre 1808 pourront être affectés à ces établissements par décret du Pouvoir exécutif.

70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du Gouvernement.

CHAPITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat, avec le concours des départements et des villes.

Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

Ils peuvent être subventionnés par l'Etat.

73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour

dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des collèges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1° La réprimande devant le conseil académique ;

2° La censure devant le conseil supérieur ;

3° La mutation pour un emploi inférieur ;

4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur.

La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'article 54.

78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté, devant le recteur, l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

80. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions des articles 53 et 60.

Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850.

Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le premier septembre 1850; et, dans ce cas, les articles 1, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant dernier paragraphe, les articles 6 et 76 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables.

La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850.

Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en section permanente du Conseil supérieur.

85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au Conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19 Janvier, 26 Février et 15 Mars 1850.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président ; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

Le décret ci-après du 9 mars 1852 rétablit la nomination directe par le pouvoir des membres des conseils universitaires et attribue au gouvernement le droit tyrannique de prononcer, sans appel et sans recours, la réprimande, la censure, la mutation d'emploi, la suspension et la révocation.

Décret sur l'Instruction publique.

Du 9 Mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant qu'en attendant qu'il soit pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public, il importe d'appliquer dès aujourd'hui des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant :

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1er. Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collège de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.

2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au Président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation

qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique.

Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie.

En cas de vacance d'une chaire au collège de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats ; la classe correspondante de l'institut en présente également deux. Le ministre peut en outre proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

3. Le ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État.

Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public,

La réprimande devant le conseil académique ;

La censure devant le conseil supérieur :

La mutation ;

La suspension des fonctions, avec ou sans privation totale et partielle de traitement ;

La révocation.

Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du Président de la République.

Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

5. Le conseil supérieur se compose
De trois membres du Sénat;
De trois membres du Conseil d'état ;
De cinq archevêques ou évêques ;
De trois membres des cultes non catholiques ;
De trois membres de la cour de Cassation ;
De cinq membres de l'institut ;
De huit inspecteurs généraux ;
De deux membres de l'enseignement libre.

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an.

Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III.

DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,
Trois pour les lettres,
Trois pour les sciences,
Un pour le droit,
Un pour la médecine,
sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des établissements scientifiques et littéraires, ressortissant au ministère de l'instruction publique.

Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres.

Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire,
Trois pour les lettres,

Trois pour les sciences,

sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des collèges nationaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres.

Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré.

Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour les questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendants du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public.

Le montant des traitements cumulés tant fixes qu'éventuels pourra s'élever à vingt mille francs.

10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraites des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du Conseil d'état.

11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

12. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

L'*Université*, ainsi amoindrie, se vit encore dépossédée de ses garanties par la loi du 14 juin 1854, qui enleva aux recteurs leur autorité sur les instituteurs et plaça ces derniers sous la main des préfets. La loi du 11 juillet 1863, promulguée sous le ministère Duruy, rendit à l'*Université* quelques-unes des garanties perdues : Aux termes de cette loi, c'est le conseil académique qui seul juge les professeurs inculpés, lesquels peuvent présenter leurs moyens de défense, soit de vive voix, soit par écrit, et se pourvoir devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Dépossédée du monopole de l'enseignement primaire et de celui de l'enseignement secondaire, l'Université n'avait plus, à la fin du second Empire, que le monopole de l'enseignement supérieur. Ce monopole ne devait pas tarder d'être battu en brèche : en effet, dès les premiers mois de 1870, le ministère Ollivier confiait à une commission présidée par M. Guizot, le soin d'étudier cette question de la liberté de l'enseignement supérieur, dont les désastres de la guerre vinrent ajourner la solution. Dès 1873, la campagne en faveur de la liberté de l'enseignement supérieur fut reprise par le parti clérical et par certaines notoriétés du parti libéral. La question fut remise à l'étude et M. Laboulaye fut nommé rapporteur de la commission chargée d'élaborer le projet de loi. « La liberté de l'enseignement, disait M. Laboulaye, est généralement réclamée aujourd'hui. Nous ne sommes plus au temps où Royer-Collard pouvait dire à la Chambre que l'Université

n'était autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique, et proclamait comme une maxime incontestable que l'Université a été établie sur cette base fondamentale : que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'Etat et sont sous la direction supérieure du roi. Cette mainmise sur l'esprit des générations nouvelles, ce droit reconnu à la puissance publique de façonner à sa guise la jeunesse sont aujourd'hui repoussés par tous les partis, sans distinction d'opinion. Nous en avons fini avec l'idéal monarchique, qui voyait dans le prince un père de famille réglant à son gré l'éducation de ses enfants. Nous rejetons la conception antique reprise par la Révolution, qui faisait du citoyen l'esclave et la chose de la République ; nous n'admettons pas davantage que l'établissement de l'Université soit, comme le disait le prince Napoléon, un moyen de diriger les opinions politiques et morales. Nous ne demandons plus au gouvernement que de garantir la sécurité générale et la liberté privée ; nous lui refusons de se substituer à la famille et à l'individu. C'est ce changement d'idées qui rend nécessaire le changement des institutions. — Sans doute, il importe à l'Etat que les citoyens soient instruits. Il importe à la société que le flambeau de la civilisation passe de main en main, sans s'affaiblir et sans s'éteindre. En ce sens, il est vrai de dire que l'Etat a le droit et le devoir de s'intéresser à l'enseignement ; mais il n'en résulte pas que lui seul ait le droit d'enseigner. On peut admettre que, dans la

situation présente, il est bon que l'Etat ait des établissements modèles ; on peut approuver le gouvernement quand il demande au pays des sacrifices considérables afin de maintenir la France au premier rang scientifique et littéraire parmi les nations ; mais il n'y a aucune raison pour conserver à l'Etat un monopole qui inquiète les consciences, qui amoindrit la vie locale et qui, en supprimant la concurrence, affaiblit les études. Un enseignement officiel sera toujours un enseignement incomplet. La science n'est autre chose que la libre recherche de la vérité ; tout ce qui gêne l'indépendance du professeur gêne la science elle-même et en arrête le progrès. »

Telles furent les raisons développées, en faveur de la liberté de l'enseignement supérieur, dans d'interminables et orageuses discussions, où l'éloquence eut une très large part. Enfin, le 12 juillet 1875, après une série d'amendements qui remanièrent de fond en comble le projet primitif, fut votée cette fameuse loi, dont nous croyons intéressant de reproduire ici le texte :

LOI relative à la liberté de l'Enseignement supérieur.

Du 12 Juillet 1875

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DES COURS ET DES ÉTABLISSEMENTS LIBRES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 1er. L'enseignement supérieur est libre.

2. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi, les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local ou seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé.

L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

4. Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins.

La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle indiquera leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans un délai de six mois.

Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

5. Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent, et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'État qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de *Faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine,* etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.

Quand ils réuniront trois facultés, ils pourront prendre le nom d'*Université libre*.

6. Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.

Pour une faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une faculté de médecine, d'une faculté mixte de médecine ou de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir :

Que la dite faculté ou école dispose, dans un hopital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de cent vingt lits au moins habituellement occupés, pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical ;

Qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie ; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie ;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plante médicinales et une bibliothèque spéciale.

7. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique.

La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

8. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille indiqués dans les n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du code pénal ;

4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

9. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II.

DES ASSOCIATIONS FORMÉES DANS UN DESSEIN D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

10. L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domiciles des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siège de l'association et être communiquée au parquet à toute requisition du procureur général.

11. Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux ; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

12. En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donations entre-vifs et par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition.

Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III.

DE LA COLLATION DES GRADES.

13. Les élèves des facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les réglements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une faculté de l'Etat ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial, et réciproquement, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les facultés de l'Etat.

14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique, et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas ou le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

15. Les élèves des universités libres seront soumis aux mêmes règles que ceux des facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscriptions, de stage dans les hopitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une faculté dans une autre.

TITRE IV.

DES PÉNALITÉS

16. Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs (1,000).

Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours, dans le cas prévu par l'article 3 ;

2° Les administrateurs, ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10;

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement.

Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un

cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

19. Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs (1,000 f. à 3,000 f.), et, en cas de récidive, de trois mille à six mille francs (3,000 f. à 6,000 f.).

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du payement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

20. Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration.

La demande en mainlevée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République.

Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif.

L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition, à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 f. à 500), laquelle pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

21. En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours.

La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision.

L'appel ne sera pas suspensif.

23. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

24. Le Gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

25. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 5 Décembre 1874, 17 Juin et 12 Juillet 1875.

Le Président,
Signé Duc d'Audiffret Pasquier.

Les Secrétaires,
Signé Louis de Ségur, Félix Voisin, E. Lamy, Vte Blin de Bourdon, T. Duchatel, E. de Casenove de Pradine.

Le Président de la République promulgue la présente loi,
Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.
Signé H. Wallon.

Ainsi, non seulement cette loi enlevait à l'*Université* le monopole de l'enseignement supérieur, mais encore elle accordait aux *Universités libres* qu'elle créait, le droit de conférer les grades, droit qui jamais jusqu'alors n'avait été contesté à l'Etat.

Toutefois cette disposition ne devait pas être de longue durée, car un des premiers actes du ministère, formé à la suite des élections républicaines du 20 février et du 5 mars 1876, était de présenter un projet de loi demandant l'abrogation du droit de collation des grades accordé aux *Universités libres*. La proposition de M. Waddington, alors ministre de l'instruction publique, visait uniquement le titre III de la loi de 1875, relatif à la collation des grades. Le ministre demandait que ce titre fut remplacé par les deux articles ci-après :

« Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1875.

« Art. 2. — Les élèves des facultés libres peuvent se présenter, pour l'obtention des grades, devant les facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris dans la faculté dont ils ont suivi les cours le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. »

La liberté de l'enseignement supérieur restait donc entière. « Nous dirons d'abord, affirmait en effet M. Waddington dans l'exposé des motifs, que la liberté d'enseignement est hors du débat ; l'article 85 de la loi du 15 mars 1850 se bornait à la prévoir ; l'article 1er de la loi du 12 juillet 1875 l'affirme de la manière la plus explicite ; aussi, bien loin de vouloir la con-

tester ou de chercher à en gêner l'exercice, nous la défendrons énergiquement . . . . . La liberté d'enseigner n'implique en aucune manière, pour les facultés libres, le droit à la collation des grades ; il y a là deux termes, deux ordres d'idées absolument distincts, et ce serait nuire à la liberté que de vouloir les confondre. Plus la liberté est grande, plus le contrôle doit être sévère et efficace ; aussi, loin de devenir la conséquence et le couronnement de la liberté d'enseigner, la collation des grades doit en rester le correctif nécessaire. L'Etat, qui a renoncé à la prérogative de diriger seul nos hautes études, peut-il, par un nouvel abandon, consentir à partager la fonction de vérifier l'aptitude des candidats aux grades ? Peut-il oublier qu'il s'agit ici des intérêts de la santé publique, des intérêts de la morale, de la constitution et des lois ? Peut-il oublier que les grades donnent accès, non seulement aux carrières libérales, mais aussi aux emplois publics ? Ces carrières et ces emplois sont accessibles à tous les citoyens, quelle que soit leur naissance ou leur fortune, mais à certaines conditions déterminées qui doivent être égales pour tous. Pour maintenir cette égalité, il faut qu'il y ait un juge unique et que ce juge soit impartial ; or, l'Etat lui-même peut seul remplir cette fonction. De plus, le ministre, son mandataire, qui a reçu mission de signer les diplômes, se porte garant, par ce fait même, de la valeur de ces titres et des connaissances spéciales du licencié ou du docteur. Le ministre signe ; donc, il est responsable ; par conséquent, il

a le droit et le devoir de désigner les hommes qui doivent lui servir de témoins devant les familles et devant l'opinion, et non seulement de les désigner, ce que la loi du 12 juillet lui concède, mais de les choisir en telle sorte qu'ils lui soient personnellement connus, qu'il lui soit possible de les suivre en leur vie, de répondre de leur savoir et de leur probité. Si respectables et si éclairés qu'ils puissent être, les professeurs examinateurs empruntés aux facultés libres offriront-ils à l'Etat cet ensemble de moyens de contrôle et de renseignements à tous les degrés ? Il est permis d'en douter, et, dans une matière si grave, il ne doit pas y avoir place pour le doute : la certitude est une nécessité. »

Néanmoins, après avoir été voté à une immense majorité par la Chambre des députés, le projet de loi de M. Waddington fut repoussé par le Sénat. Ce refus de la Chambre haute ne laissait pas moins la question pendante dans les esprits, prête à se reproduire à la prochaine occasion. En effet, dès 1877, M. Eymard-Duvernay présentait au Sénat un projet de loi de réforme de l'enseignement supérieur, s'appuyant sur les motifs suivants : « Si la concurrence, disait-il dans son préambule, est utile et profitable dans le sein d'un même établissement, entre professeurs divers, comme dans les universités allemandes, où elle produit la vie, la flamme créatrice, cette concurrence, au contraire, peut être désastreuse entre établissements opposés, qui, au lieu de se préoccuper des intérêts supérieurs de la science et de l'élévation des études, tendent inévitablement à devenir

des facultés professionnelles et ne se proposeront d'autre but que de faire recevoir le plus d'élèves possible dans le moins de temps possible et au meilleur marché possible. »

Enfin, M. Jules Ferry, devenu ministre de l'instruction publique le 4 février 1879, présentait, peu de temps après, un nouveau projet de loi sur la liberté de l'enseignement supérieur, tendant à la suppression des jurys mixtes et au retour à l'Etat du droit exclusif de conférer les grades universitaires. Déjà, lors de la discussion de la loi du 12 juillet 1875, M. Jules Ferry avait, comme simple député, combattu de tous ses efforts, dans un discours très remarqué, certaines dispositions de cette loi et, plus tard, il avait soutenu énergiquement les articles modificatifs proposés par M. Waddington. On sait quelles longues discussions amena dans les deux Chambres le projet de loi de M. Ferry et quels orages il y provoqua. On peut dire toutefois que l'effort porta tout entier sur l'article 7 et que le reste de la loi, très important cependant, fut quelque peu négligé. Rappelons, comme détail historique, le texte de cet article fameux :

« Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée. »

Voté par la Chambre des Députés, cet article fut repoussé par le Sénat, selon les conclusions du rapport de M. Jules Simon. Voici maintenant le texte de la loi sur l'enseignement supérieur, tel qu'il est

sorti, le 18 mars 1880, des interminables débats de l'une et l'autre Chambre :

Loi relative à la liberté de l'Enseignement supérieur.

Du 18 Mars 1880.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. Ier. Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat.

Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des titres d'officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat, les écoles supérieures de pharmacie de l'Etat et les écoles secondaires de médecine de l'Etat.

2. Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du trésor public.

3. Les inscriptions prises dans les facultés de l'Etat sont gratuites.

4. Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'*Universités*.

Les certificats d'études qu'on jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de *Baccalauréat*, de *Licence* ou de *Doctorat*.

5. Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'Etat.

6. L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875.

7. Aucun établissement d'enseignement libre, aucune associa-

tion formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

8. Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende de cent à mille francs et de mille à trois mille francs en cas de récidive.

9. Sont abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 11, 13, 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1875.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 Mars 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

Il ne nous reste plus, pour compléter cette étude rapide sur l'organisation de l'*Université de France,* qu'à donner le texte de la loi du 27 février 1880, relative au Conseil supérieur de l'Instruction publique et aux Conseils académiques. Cette loi avait été présentée par M. Jules Ferry, en même temps que la loi précédente sur l'enseignement supérieur et, dans l'ordre primitivement adopté, ne devait être votée qu'après celle-ci. Par suite de diverses circonstances, les tours ont dû être intervertis.

Loi relative au Conseil supérieur de l'Instruction publique et aux Conseils académiques.

Du 27 Février 1880.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président ;

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ;

Neuf conseillers, nommés par décret du Président de la République en Conseil des ministres, sur la présentation du ministre de l'instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public ;

Deux professeurs du Collége de France, élus par leurs collègues ;

Un professeur du Muséum, élu par ses collègues ;

Un professeur titulaire des facultés de théologie catholique, élu par l'ensemble des professeurs, des suppléants et des chargés de cours desdites facultés ;

Un professeur titulaire des facultés de théologie protestante, élu par les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences ;

Deux professeurs titulaires des facultés de droit, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés et les chargés de cours ;

Deux professeurs titulaires des facultés de médecine ou des facultés mixtes, élus au scrutin de liste par les professeurs, les agrégés en exercice, les chargés de cours et maîtres de conférences pourvus du grade de docteur ;

Un professeur titulaire des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions.

Dans les facultés mixtes, les professeurs de l'enseignement médical voteront pour les deux professeurs de médecine, et les professeurs de l'enseignement de la pharmacie voteront pour le professeur de pharmacie.

Deux professeurs titulaires des facultés des sciences, élus au scrutin de liste par les professeurs, les suppléants, les chargés de cours et les maîtres de conférences pourvus du grade de docteur;

Deux professeurs titulaires des facultés des lettres, élus dans les mêmes conditions ;

Deux délégués de l'école normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus par le directeur, le sous-directeur et les maîtres de conférences de l'école, et choisis parmi eux ;

Un délégué de l'école normale d'enseignement spécial, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux;

Un délégué de l'école nationale des chartes, élu par les membres du conseil de perfectionnement et les professeurs, et choisi parmi eux;

Un professeur titulaire de l'école des langues orientales vivantes, élu par ses collègues ;

Un délégué de l'école polytechnique, élu par le commandant, le commandant en second, les membres du conseil de perfectionnement, le directeur des études, les examinateurs, professeurs et répétiteurs de l'école, et choisi parmi eux ;

Un délégué de l'école des beaux-arts, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux;

Un délégué du conservatoire des arts et métiers, élu par le directeur, le sous-directeur et les professeurs, et choisi parmi eux;

Un délégué de l'école centrale des arts et manufactures, élu par le directeur et les professeurs de l'école, et choisi parmi eux;

Un délégué de l'institut agronomique, élu par le directeur et les professeurs de cet établissement, et choisi parmi eux ;

Huit agrégés en exercice de chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement spécial), élus par l'ensemble des agrégés du même ordre, qui sont professeurs ou fonctionnaires en exercice dans les lycées ;

Deux délégués des collèges communaux, élus, l'un dans l'ordre des lettres, l'autre dans l'ordre des sciences, par les principaux et professeurs en exercice dans ces collèges, pourvus du grade de licencié dans le même ordre.

Six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'aca-

démie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales primaires, la directrice de l'école *Pape-Carpentier*, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile;

Quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre.

2. Tous les membres du conseil sont nommés pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

3. Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République, et six conseillers que le ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

4. La section permanente a pour fonctions :

D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du conseil supérieur.

Elle donne son avis :

Sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires,

Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires;

Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent êtres interdits dans les écoles publiques;

Et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre.

En cas de vacance d'une chaire dans une faculté, la section permanente présente deux candidats concurremment avec la faculté dans laquelle la vacance existe.

En ce qui concerne les facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements, auxquels, d'ailleurs, il n'est rien innové.

5. Le conseil donne son avis :

Sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examen, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente;

Sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades;

Sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres;

Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois;

Sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étran-

gers, pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école.

6. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades, ainsi que les conditions d'âge pour l'admission aux grades.

L'article 14 de la loi du 14 juin 1854 est abrogé.

7. Le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.

Il statue également en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement public ou libre ; 3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise au deux tiers des suffrages.

8. Le conseil se réunit en assemblée générale deux fois par an. Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

TITRE II.

DES CONSEILS ACADÉMIQUES.

9. Il est institué, au chef-lieu de chaque académie, un conseil académique composé :

1° Du recteur, président ;

2° Des inspecteurs d'académie;

3° Des doyens des facultés de théologie catholique ou protestante, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des directeurs des écoles supérieures de pharmacie de l'Etat, des directeurs des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, du ressort;

4° D'un professeur titulaire de chacune de ces facultés ou écoles supérieures de pharmacie du ressort, élu dans chacune d'elles par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences;

5° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie du ressort, élu par l'ensemble des professeurs, chargés de cours ou suppléants de ces écoles, pourvus du grade de docteur ou de pharmacien de première classe;

6° D'un professeur titulaire des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort, élu par l'ensemble des professeurs et chargés de cours;

7° D'un proviseur et d'un principal d'un des lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le ministre;

8° De deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées du ressort;

9° De deux professeurs de l'ordre des lettres, agrégés ou docteurs, élus dans les mêmes conditions;

10° De deux professeurs des collèges communaux du ressort, pourvus du grade de licencié, l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, élus par l'ensemble des professeurs de ces établissements, pourvus des mêmes grades et appartenant au même ordre;

11° De deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux, et deux dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire du ressort.

10. Les membres du conseil académique nommés par le ministre ou élus le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

11. Le conseil académique donne son avis sur les règlements

relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public, sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements ; sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements qui lui sont renvoyées par le ministre.

Il adresse chaque année au ministre un rapport sur la situation des établissemeuts d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Il est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre ; il les instruit et il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et les peines à appliquer.

L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif; toutefois, le conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre traduits devant le conseil académique ou le conseil supérieur ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix ou au moyen de mémoires écrits.

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique.

12. Le conseil académique se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué extraordinairement par le ministre.

13. Indépendamment du pouvoir disciplinaire réglé par les articles 7 et 11 de la présente loi, le ministre de l'instruction publique peut prononcer, contre tout membre de l'enseignement public, la réprimande devant le conseil académique et la censure devant le conseil supérieur. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

14. Il peut également prononcer la mutation pour emploi inférieur, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du conseil supérieur, et, en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente.

15. Le ministre de l'instruction publique peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne pourra être prononcée que par le conseil académique, ou en appel par le conseil supérieur.

16. Sont et demeurent abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 Février 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

Ajoutons que, dans la séance du 11 mai dernier, M. Paul Bert a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, au nom de la commission de l'enseignement primaire, deux rapports :

Le 1^er^, sur le projet de loi établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques ;

Le 2^me^, sur le projet de loi tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire.

Ces deux projets de loi sont actuellement l'objet des délibérations de la Chambre et il est à supposer que, lorsque ce volume paraîtra, ils auront reçu la sanction des deux assemblées.

Enfin, pour terminer cette notice, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la belle péroraison du discours prononcé, le 4 août 1880, à la Sorbonne, par M. le Ministre de l'Instruction publique, à l'oc-

casion de la distribution des prix du concours général des lycées de Paris et de Versailles : « L'université de France, a dit M. Jules Ferry, comptera l'année qui s'achève parmi les plus mémorables, les plus décisives, les plus fécondes de son histoire. — La même année a vu la réforme des méthodes universitaires et la réforme des institutions. — Une restauration nécessaire s'est accomplie. Ce grand corps enseignant a repris le gouvernement des études. Une loi juste et bienfaisante a mis fin au régime de défiance et d'amoindrissement qui s'était abattu sur vous il y a trente ans. — Tolérée, tourmentée, abaissée, surveillée par ses rivaux, gouvernée parfois par ses détracteurs, oscillant sans cesse des pouvoirs hostiles, qui voulaient la ruiner, aux pouvoirs défaillants, qui savaient mal la défendre, à peine sûre d'avoir gardé son nom, l'Université n'était, hier encore, qu'une bureaucratie. — Depuis la loi qui a reconstitué le Conseil supérieur, elle forme un corps vivant, organisé, qui a son initiative et sa liberté, qui vote, qui juge, qui délibère dans un état de dignité et d'indépendance qu'aucun autre régime n'aurait souffert et que le gouvernement républicain a, le premier, assuré au corps enseignant.

Le gouvernement républicain a le droit de le rappeler ; j'ai, quant à moi, la foi profonde que l'Université s'en souviendra. »

Du 17 *mars* 1808 *au* 17 *février* 1815

FONTANES (Louis de)

Fontanes naquit à Niort en 1757, d'un père protestant et d'une mère catholique. Ses parents, quoique sans fortune, le firent élever par les Oratoriens de Niort, desquels il reçut une solide éducation. Il se livra de bonne heure à la poésie et ses premiers essais (La *forêt de Navarre*, le *Jour des morts à la campagne* et le *Verger)* lui acquirent de suite une certaine réputation et lui attirèrent la faveur de La Harpe, de Marmontel et de plusieurs autres écrivains, avec lesquels il devait fonder plus tard le journal le *Mercure*, dont le succès fut immense. Nommé membre de l'Institut après le 9 thermidor, Fontanes ne tarda pas à être remarqué par Bonaparte, auquel le style élégant et sonore du poëte-écrivain plaisait beaucoup. L'oraison funèbre de Washington, qu'il fut chargé de prononcer dans le temple de Mars (église des invalides) décida de sa fortune brillante et de sa marche rapide aux honneurs suprêmes. Créé chevalier de la légion d'honneur, lors de l'institution de l'ordre, il fut nommé bientôt Commandeur, ensuite Président du Corps législatif, Grand-Maître de l'Université le 27 mars 1808 et membre du Sénat le 5 février 1812.

Lorsque l'organisation de l'Université fut modifiée, Fontanes perdit sa charge de Grand-Maître, mais il reçut en compensation le grand cordon de la Légion d'honneur. Invité par le gouvernement provisoire à continuer ses fonctions de Grand-Maître de l'Université, le 9 avril 1814, puis membre de la commission préparatoire de la charte, Fontanes recevait de Louis XVIII, le 4 juin suivant, le titre de pair de France. Ayant eu la prudence de ne pas répondre à l'appel que Napoléon fit, aux cent jours, à tous ceux que la Restauration avait plus ou moins lésés, il obtint du roi, comme récompense, la nomination de Ministre d'Etat. Le grand reproche que l'on a adressé à Fontanes est d'avoir servi tous les maîtres avec un égal empressement, de s'être donné servilement au roi, après avoir été attaché intimement à Napoléon, en un mot de n'avoir jamais eu en vue que les honneurs et les gros traitements.

Fontanes mourut le 17 mars 1821. Ses principaux ouvrages sont, outre ceux cités plus haut : *une traduction en vers de l'essai sur l'homme, de Pope ;* un *poëme sur l'édit en faveur des non-catholiques ;* un *poëme séculaire ou chant pour la fédération du 14 juillet* 1790 ; les *Tombeaux de St-Denis ;* un *essai sur l'astronomie ;* enfin la *collection complète de ses discours.*

Du 17 *Février* 1815 *au* 30 *Mars* 1815

Suppression de la charge de Grand-maître de l'Université et création du Conseil Royal de l'Instruction publique sous la présidence de M. de Beausset.

Du 30 *Mars* 1815 *au* 9 *Mai* 1815

LACÉPÈDE (BERNARD-GERMAIN-ETIENNE DE LAVILLE, COMTE DE)

Né à Agen le 26 décembre 1756, Lacépède fut, dans sa jeunesse, entouré par son père des soins les plus affectueux et les plus délicats et ne tarda pas à acquérir une éducation très-brillante. L'histoire naturelle et la musique furent les deux passions auxquelles il consacra en grande partie son existence. Ses premiers essais lui attachèrent de bonne heure l'estime et la faveur de Gluck et de Buffon, auxquels il dût d'être lié, dès son arrivée à Paris, à une société d'académiciens et de savants. En 1776, Buffon le fit nommer garde et sous-démonstrateur au jardin du roi et le choisit pour son continuateur. Ce poste lui permit de se livrer assidûment à ses gouts pour l'histoire naturelle et de publier, en quelques années, les plus remarquables de ses ouvrages : *Histoire*

naturelle des quadrupèdes ovipares ; des serpents ; des poissons ; des cétacés, etc. Nommé successivement Conseiller général de Paris, député à l'Assemblée Constituante puis à l'Assemblée législative, Lacépède se fit remarquer dans ces différentes fonctions par son énergie et son aménité. Forcé de quitter Paris pendant la Terreur, il ne rentra qu'après le 9 thermidor. Après avoir obtenu une chaire au Muséum, puis une place à l'Institut, dès la fondation de ce corps, il fut rappelé bientôt à la carrière politique par Bonaparte, qui ne négligeait aucune occasion de s'attacher tous les hommes éminents, sans distinction de partis et de spécialités. Membre du Conseil des Cinq-cents, puis sénateur en 1799, Président du Sénat en 1801, Grand Chancelier de la Légion d'honneur en 1803, titulaire de la sénatorerie de Paris en 1804 et Ministre d'Etat la même année, Lacépède apporta dans chacune de ces fonctions cet esprit d'intégrité, de fermeté et de bienveillance dont il s'était fait depuis longtemps une réputation, qu'il ne démentit pas un seul instant pendant le reste de son existence.

Nommé à la chambre des pairs par Louis XVIII, il perdit son titre de Grand-chancelier. Mais ce titre lui fut rendu aux Cent-jours et, le 30 Mars 1815, il reçut celui de Grand-Maître de l'Université. Lacépède fut de nouveau appelé à la pairie en 1819 et, le 6 octobre 1825, il mourut à Epinay de la petite vérole.

Outre les ouvrages déjà cités, Lacépède a publié de nombreux traités d'histoire naturelle ainsi qu'une grande quantité d'écrits sur des sujets très variés. La plupart de ces ouvrages sont oubliés aujourd'hui,

ainsi que ses œuvres musicales, qu'il composa cependant en assez grand nombre et parmi lesquelles nous citerons les opéras de *Omphale*, *Scanderbeg*, *Alcine* et une messe de *Requiem*.

Du 9 mai 1815 au 15 août 1815

LEBRUN (CHARLES-FRANÇOIS, DUC DE PLAISANCE)

Lebrun naquit à Saint-Sauveur-Lendelin (Manche) en 1739. Son professeur de droit, Lorry, reconnaissant en lui d'excellentes dispositions, le prit en affection et le recommanda à Maupeou, premier président du Parlement, qui lui confia la direction des études de jurisprudence de son fils, alors président à mortier. Devenu, peu de temps après, secrétaire de Maupeou, puis censeur royal et enfin inspecteur des domaines de la couronne, Lebrun dut subir le contrecoup de la disgrâce de son protecteur (1774) et se retira dans sa terre de Dourdan, où il vécut isolé jusqu'en 1789, se consacrant entièrement à la littérature. Envoyé aux Etats-généraux par le bailliage de Dourdan, il prit part à toutes les discussions financières, s'opposa à la création du papier-monnaie et demanda la suppression des loteries. Après la dissolution de la Constituante, il fut nommé président du directoire du département de Seine-et-Oise. Arrêté et emprisonné deux fois, en 1793, il recouvra la liberté après le 9 thermidor et, en octobre 1795,

il fut élu député au Conseil des anciens. Nommé troisième Consul après le 18 brumaire, Lebrun devint, à l'avènement de l'Empire, architrésorier et fut créé prince et duc de Plaisance. Administrateur de la république de Gênes en 1805, puis Lieutenant-général en Hollande, à la suite de l'abdication du roi Louis (1810), il rentra en France après la défaite de Leipzig et salua le rétablissement des Bourbons. Toutefois, aux Cent-jours, il reçut la charge de Grand-maître de l'Université (9 mai 1815) et continua ses fonctions sous la 2e restauration jusqu'au 15 août de la même année, date à laquelle l'organisation de l'Université fut de nouveau modifiée. Lebrun mourut à Saint-Mesme près de Dourdan (Seine-et-Oise) le 16 juin 1824 ; il était âgé de quatre-vingt-cinq ans. On a de lui : *La voix du citoyen ; — Lettres sur les finances* ; — et des traductions en prose de la *Jérusalem délivrée* du Tasse ainsi que de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* d'Homère.

« Lebrun est un des hommes de la Révolution, dit Larousse, dont l'élévation fut le plus surprenante, car elle ne fut l'œuvre ni de l'ambition, ni de l'intrigue. Comblé des faveurs du despote impérial, il sut toujours garder son indépendance et son franc-parler. C'était l'homme de la modération. Au Conseil, il exprimait ses idées avec loyauté et noblesse, mais quand une mesure contraire à son opinion était arrêtée, il croyait de son devoir d'en subir les conséquences. Il se signala par sa constante préoccupation de tempérer la rigueur des ordres impériaux par son inépuisable charité. En lui, le littérateur

fin et délicat, l'homme du monde distingué et discret se firent toujours sentir sous l'homme politique. »

Du 15 *août* 1815 *au* 4 *octobre* 1820

Réorganisation de l'Université ; — suppression de la charge de Grand-maître ; — création d'une Commission de l'instruction publique, placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur.

Cette Commission a, successivement, pour présidents :

Royer-Collard, du 15 août 1815 au 29 décembre 1818 ;

Le Comte Decazes, du 29 décembre 1818 au 21 février 1820 ;

Le Comte Siméon, du 21 février 1820 au 4 octobre 1820.

Du 4 *octobre* 1820 *au* 1er *juin* 1822

La commission de l'Instruction publique redevient le Conseil royal de l'instruction publique, tel qu'il avait été organisé par l'ordonnance du 17 février 1815. Ce Conseil est présidé successivement par :

Lainé, du 4 octobre 1820 au 21 décembre 1820.

Corbières, du 21 décembre 1820 au 21 juin 1821.

Cuvier, du 21 juin 1821 au 1er juin 1822.

Du 1er juin 1822 au 1er février 1828

FRAYSSINOUS (Denis)

Denis Frayssinous naquit à Curière (Aveyron) en 1765. Ce n'est qu'en 1801, que son nom acquit un certain retentissement. Jeune abbé, ardent et ambitieux, Frayssinous jugea le moment opportun pour faire à Paris des conférences sur les vérités fondamentales du christianisme. Suspendues, pour cause de violences contre le régime existant, puis rétablies par le 1er Consul, ces conférences, commencées dans l'église des carmes et continuées à St-Sulpice, valurent au jeune abbé la place d'inspecteur général de l'académie de Paris en même temps que le titre de chanoine du chapitre de Notre-Dame. Suspendues de nouveau en 1808, les conférences de Frayssinous ne purent être reprises qu'en 1814 et attirèrent l'attention et les faveurs de Louis XVIII. Bientôt en effet l'abbé Frayssinous était nommé prédicateur du roi, évêque d'Hermopolis, *in partibus infidelium*, et enfin, Grand-Maître de l'Université, lors du rétablissement de cette charge (1er juin 1822).

En 1824, Charles X. lui confia le portefeuille du Ministère des cultes et le créa, peu après, comte et pair de France. De son côté, l'Académie lui offrait le fauteuil laissé vacant par la mort de l'abbé Sicard, l'instituteur des sourds-muets.

Le passage de Frayssinous au Ministère de l'instruction publique fut désastreux pour l'Université. C'est à lui, en effet, que l'on doit l'envahissement des écoles publiques par les ordres religieux et surtout par les jésuites, quoique cette corporation fût proscrite par les lois du royaume.

En 1828, l'instruction publique fut détachée des affaires ecclésiastiques pour former un ministère à part, qui fut confié à M. de Vatimesnil. Les affaires ecclésiastiques restèrent entre les mains de l'abbé Frayssinous. Charles X, ayant voulu solliciter pour lui le chapeau de cardinal, Frayssinous refusa, dit-on, comme n'en étant pas digne, les insignes des plus hauts princes de l'église. Et cependant, son amour du luxe, de l'apparat et des honneurs a été l'objet de nombreuses satires et épigrammes. Après la révolution de juillet, Frayssinous refusa toute espèce de dignité et se retira à Rome. Appelé bientôt à Prague, pour diriger l'éducation du duc de Bordeaux, il ne rentra en France qu'en 1838 et mourut à Curière, son pays natal, en 1841.

Du 1er Février 1828 au 8 Août 1829

VATIMESNIL (ANTOINE-FRANÇOIS-HENRI-LEFEBVRE DE)

Vatimesnil naquit à Rouen en 1789. Il termina de bonne heure ses études et fut nommé, en 1812, Conseiller auditeur à la Cour d'appel de Paris. Substitut près le tribunal de la Seine en 1815, à la Cour d'appel en 1818 et premier substitut du procureur général en 1821, il prononça dans des affaires politiques, plusieurs réquisitoires dont l'esprit réactionnaire le signala à l'attention du pouvoir. Secrétaire général du Ministère de la Justice en 1822, puis en 1824, Avocat général à la cour de cassation et Conseiller d'Etat, il avait à peine 39 ans lorsqu'il fut nommé, le 1er Février 1828, Grand-maître de l'Université et quelques jours après (10 février), Ministre de l'Instruction publique. A ce titre, il attacha son nom à de nombreuses et importantes réformes dans l'enseignement : réouverture du cours d'histoire de M. Guizot, fermé depuis plusieurs années, création à la faculté de droit de Paris des chaires de droit administratif et de droit des gens, institution des chaires de langues vivantes, amélioration du traitement des professeurs de collège, tels sont les principaux actes de son administration.

Bien qu'animé d'une ardeur cléricale, Vatimesnil ne craignit pas de demander que les établissements des jésuites fussent soumis au régime universitaire.

Cet acte de libéralisme lui valut les attaques du parti clérical en même temps que le blâme de la cour. Le 8 Août 1829, M. de Vatimesnil rendit son portefeuille, qui passa entre les mains de M. de Montbel. Elu député en juin 1830, il se rallia, après la révolution de juillet, à la dynastie nouvelle. Il posa de nouveau sa candidature à la députation en 1834, mais il ne fut pas réélu et reprit la profession d'avocat. Nommé plus tard membre de l'assemblée législative, il s'y fit remarquer par son zèle réactionnaire et son hostilité militante contre la république. Enfermé au Mont Valérien pour avoir protesté contre le coup d'Etat du 2 décembre 1851, il fut rendu peu après à la liberté. Il se retira alors définitivement des affaires publiques et mourut en 1860. M. de Vatimesnil a publié un *Mémoire sur l'état légal en France des associations religieuses non autorisées*. On a aussi de lui une traduction du traité de Senèque intitulée *de la clémence*.

Du 8 *août* 1829 *au* 18 *novembre* 1829

MONTBEL (Guillaume-Isidore BARON, Comte de)

Né à Toulouse en 1787, Montbel était maire de cette ville, lorsqu'il fut élu, en 1827, député de la Haute-Garonne. Deux ans plus tard, le 8 août 1829, il fut nommé ministre de l'instruction publique et des

cultes, en remplacement de M. de Vatimesnil, démissionnaire ; mais il ne garda pas longtemps ce portefeuille, qu'il céda, le 18 novembre 1829, à M. de Guernon-Ranville, pour aller remplacer M. de la Bourdonnaye au ministère de l'intérieur. Devenu ministre des finances le 19 mai 1830, il signa, en cette qualité, les ordonnances de juillet, accompagna le roi déchu jusqu'à Rambouillet et s'enfuit en Autriche. Montbel fut, comme ses collègues, condamné par la Chambre des pairs à la mort civile et à la détention perpétuelle et ne rentra en France que grâce à l'amnistie de 1837. Il mourut à Frohsdorf (Autriche) en 1861. Il a publié de nombreux écrits, parmi lesquels : *Protestation de M. de Montbel contre la procédure instruite et suivie contre lui devant les Pairs et exposé de sa conduite ; — le Duc de Reichstadt ; — Dernière époque de l'histoire de Charles X, ses derniers voyages, sa maladie, sa mort, son caractère, etc.*

Du 18 *novembre* 1829 *au* 29 *juillet* 1830

GUERNON-RANVILLE (Martial-Come-Annibal-Perpétue-Magloire, Comte de)

Guernon-Ranville naquit à Caen en 1787. Sans s'arrêter plus qu'il ne convient à une bizarrerie dont le hasard a été peut-être seul la cause, il est difficile de ne pas remarquer la phrase singulière que for-

ment, par leur choix et par l'ordre dans lequel ils ont été inscrits, les prénoms donnés à Guernon-Ranville. Entré à l'âge de 19 ans dans les vélites de la garde, Guernon-Ranville fut bientôt obligé d'abandonner le métier des armes, pour cause de myopie. Il se destina alors au barreau et se fit recevoir docteur en droit à la faculté de Paris en 1813. D'abord avocat à Caen, puis président du Tribunal civil de Bayeux en 1820, le talent qu'il déploya dans l'exercice de ces dernières fonctions attira sur lui l'attention du pouvoir. Nommé successivement avocat général à Colmar en 1822, Procureur général à Limoges en 1824, à Grenoble en 1826 et à Lyon en 1829, M. de Guernon-Ranville reçut, le 18 novembre de la même année, le portefeuille de l'instruction publique et des cultes, qu'il conserva jusqu'à la Révolution de juillet 1830. Réfugié à St-Cloud, auprès du roi, pendant l'insurrection, il accompagna son maître jusqu'à Rambouillet et fut arrêté près de Tours le 5 août 1830. Condamné par la Chambre des pairs à la mort civile et à une détention perpétuelle, il recouvra sa liberté par l'amnistie de 1837 et se retira dans son château de Ranville près de Caen. Depuis cette époque M. de Guernon-Ranville se tint sagement à l'écart des affaires publiques ; il vécut encore de longues années et mourut en 1867, à l'âge de 79 ans.

Du 31 *juillet* 1830 *au* 3 *août* 1830

GUIZOT (François-Pierre-Guillaume)

Guizot naquit à Nîmes, le 4 octobre 1787, d'une famille calviniste. Son père étant mort sur l'échafaud en 1794, sa mère s'enfuit à Genève, où le jeune Guizot fit ses études. Il avait à peine dix-neuf ans lorqu'il vint à Paris et entra comme précepteur dans la famille de l'ancien résident suisse, auprès du gouvernement français. Introduit par ce diplomate dans le salon littéraire de Suard, il y fit la connaissance de plusieurs écrivains de l'époque, parmi lesquels M^elle^ de Meulan, qu'il épousa en avril 1812, bien qu'elle fût beaucoup plus âgée que lui. Ces relations et surtout celles qui résultèrent de son mariage avec M^elle^ de Meulan, dont la famille était très liée avec les chefs du parti royaliste, devaient contribuer bientôt à lui ouvrir la carrière politique. Après avoir occupé, de 1812 à 1814, d'abord comme suppléant, puis comme titulaire, la chaire d'histoire moderne, M. Guizot fut, lors de la première Restauration, attaché comme secrétaire général auprès de Montesquiou, ministre de l'intérieur, et nommé membre du comité de censure, en compagnie de l'abbé Frayssinous. Destitué aux cent-jours, il rejoignit Louis XVIII à Gand, où il collabora à la rédaction du *Moniteur*. Nommé secrétaire-général

de la justice, au retour des Bourbons, M. Guizot devint peu après maître des requêtes, puis conseiller d'Etat et directeur général de l'administration départementale et communale. Les nombreux écrits politiques qu'il publia à cette époque lui firent perdre successivement toutes les faveurs qu'il avait obtenues, jusqu'à son cours d'histoire, qui fut interdit en 1825. M. Guizot s'abandonna alors tout entier à ses goûts littéraires et entreprit la publication de travaux historiques considérables, qui lui acquirent une très grande renommée, tels que : *Essai sur l'histoire de France* ; — *Collection des mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre* (26 volumes) ; — *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France* (31 volumes) ; — etc., etc. A cette époque, il eut la douleur de perdre sa femme, qui s'était toujours montrée très dévouée pour lui et qui lui donna du reste, à son lit de mort, une preuve suprême d'affection, en abjurant le catholicisme pour adopter les croyances religieuses de celui qui avait été le compagnon de sa vie. Guizot se remaria l'année suivante avec une nièce de sa première femme, selon un désir exprimé par celle-ci ; mais il perdit sa nouvelle épouse en 1833.

A l'avènement du ministère Martignac, (janvier 1828), M. Guizot fut réintégré dans sa chaire d'histoire ainsi que dans son siège de Conseiller d'Etat. Nommé député de Lisieux, il prit place dans les rangs du centre gauche, combattit à la Chambre le ministère Polignac et rédigea la protestation contre les ordonnances de juillet. Chargé du Département de

l'instruction publique, avec le titre de Commissaire provisoire, du 31 juillet au 3 août 1830, M. Guizot reçut ensuite le portefeuille de l'intérieur, qu'il abandonna le 13 mars 1831. Mais il revint au pouvoir, comme ministre de l'instruction publique, dans le cabinet du 11 octobre 1832 qui dura quatre années. Dans cet intervalle, il fut quelques jours démissionnaire, du 10 au 18 novembre 1834, et remplacé intérimairement par M. Teste, ministre du commerce. Comme ministre de l'instruction publique, il apporta des améliorations sérieuses dans l'enseignement et attacha son nom à l'organisation de l'instruction primaire. Démissionnaire le 22 février 1836, il reprit son portefeuille le 6 septembre de la même année et l'abandonna définitivement le 15 avril 1837. M. Guizot se rejeta alors dans l'opposition et se joignit à MM. Thiers et Odilon Barrot dans la coalition formée en vue de renverser le ministère Molé. Nommé ambassadeur à Londres en février 1840, il fut appelé, le 20 octobre 1841, à remplacer M. Thiers au ministère des affaires étrangères et prit la direction réelle du cabinet, bien que la présidence nominale en fut attribuée au maréchal Soult. En 1849, M. Guizot présenta sa candidature aux électeurs du Calvados, mais il n'obtint qu'un très petit nombre de voix. Cet échec l'éloigna de la politique active et, à part quelques lettres écrites en vue de donner des conseils et quelques discours académiques, il consacra désormais tout son temps à la révision de ses ouvrages et à la publication d'ouvrages nouveaux. Il accepta toutefois de M. Emile Ollivier, devenu

ministre de l'Empire, la présidence d'une commission supérieure, chargée de s'occuper des réformes à apporter à l'instruction publique.

M. Guizot fut incontestablement un grand écrivain et un historien remarquable et c'est surtout par ses œuvres littéraires que son nom passera à la postérité. Le nombre des ouvrages qu'il a publiés est considérable; nous citerons parmi les principaux : *Washington ; — Méditations et études morales ;— L'amour dans le mariage ; — Discours sur l'histoire de la révolution d'Angleterre ; — Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps ; — L'Eglise et la société chrétienne en 1861 ; — Discours académiques ; — Histoire parlementaire de France ;— plusieurs volumes de méditations ; — Histoire de France racontée à mes petits enfants ;* etc., etc. M. Guizot mourut au Val-Richer le 12 septembre 1874.

Du 3 *août* 1830 *au* 11 *août* 1830

BARON BIGNON (LOUIS-PIERRE-EDOUARD)

Né à la Meilleraye (Seine-Inférieure), en 1771, Bignon entra dans la diplomatie et fut d'abord secrétaire de légation en Suisse, en Savoie et en Prusse, puis chargé d'affaires à Berlin (1802-1803) et ministre plénipotentiaire à Cassel (1804-1806). Après la bataille d'Iéna, Napoléon lui confia l'administration

des finances des provinces prussiennes et, en 1809, il le chargea d'exercer les mêmes fonctions en Autriche. Envoyé ensuite comme ambassadeur en Pologne, Bignon céda quelque temps ce poste à M. de Pradt (1812) pour remplir celui d'administrateur de Wilna, fut réintégré après la retraite de Moscou et rendit de précieux services à l'armée française, en organisant la résistance de la Pologne et en retardant, par cela même, la marche des Russes et des Autrichiens. Membre de la Chambre des représentants, pendant les Cent-jours, il devint, à la même époque, Ministre des affaires étrangères. Député sous la Restauration et sous le gouvernement de juillet, il fut délégué à l'Instruction publique, du 3 août au 11 août 1830, avec le titre de Commissaire provisoire, en remplacement de M. Guizot. Bignon fut nommé Pair de France en 1837. Il a publié de nombreux écrits, parmi lesquels nous citerons : *Exposé comparatif de l'état financier, militaire, politique et moral de la France et des principales puissances de l'Europe* (1814) ; — *Du congrès de Troppau,* ou *Examen des prétentions des monarchies absolues à l'égard de la monarchie constitutionnelle de Naples ;* — *Des Cabinets et des peuples depuis* 1815. Son œuvre principale est son *Histoire de France depuis le* 18 *brumaire jusqu'en* 1812, que Napoléon, dans son testament, l'avait formellement engagé à écrire, par l'inscription du vœu suivant : « Je lègue 100.000 francs au Baron Bignon pour écrire l'histoire de la diplomatie française de 1792 à 1815. » Dix volumes avaient paru, lorsque l'auteur mourut en 1841. Le

baron Enouf, son gendre, a continué cette *Histoire*, dont le nombre de volumes a été porté à quatorze.

Du 11 août 1830 au 2 novembre 1830

BROGLIE (ACHILLE-CHARLES-LÉONCE-VICTOR, DUC DE)

M. de Broglie naquit à Paris le 28 novembre 1785. Il était fils de Victor-Claude, Prince de Broglie, mort sur l'échafaud le 10 juillet 1794. Sa mère, emprisonnée à Vesoul, devait subir le sort de son mari; mais elle parvint à s'évader et se réfugia en Suisse, d'où elle ne rentra qu'après le 9 thermidor. Elle épousa, quelque temps après, M. de Voyer d'Argenson, homme dont les tendances libérales n'avaient fait que s'accentuer au contact du général Lafayette, auprès duquel il avait été attaché en qualité d'aide de camp. M. d'Argenson fit élever le jeune de Broglie dans les écoles centrales de la république, où il reçut une instruction solide et virile en même temps qu'une éducation libérale. Entré, sous l'Empire, au Conseil d'Etat, il accompagna l'abbé de Pradt dans diverses missions en Illyrie, en Espagne et en Pologne. Appelé, en 1814, à la Chambre des Pairs, il y tint d'abord un rôle effacé, à cause de son jeune âge, qui ne lui permettait pas de prendre part aux délibérations. Ses premiers discours furent en faveur du maréchal Ney, qu'il essaya d'arracher à la

mort par toute la puissance de son éloquence ainsi que par son vote. Depuis ce moment jusqu'à la révolution de juillet, il fut un des membres actifs de l'opposition libérale. A l'avènement de la monarchie de 1830, il fut nommé Ministre de l'intérieur ; mais il céda bientôt ce portefeuille à M. Guizot et reçut, le 11 août 1830, celui de l'instruction publique, qu'il conserva jusqu'au 2 novembre suivant. Ministre des affaires étrangères en 1832, puis en 1835 avec le titre de Président du conseil, il se démit en février 1836, à la suite du vote de la Chambre sur la conversion des rentes. Depuis cette époque, il ne fit aucune tentative pour remonter au pouvoir, mais il ne cessa pas toutefois de prendre une part active aux évènements politiques, s'associa aux efforts de la coalition contre le ministère Molé et désapprouva, dans la question d'Orient, la politique de M. Thiers. Depuis la révolution de février jusqu'aux derniers jours de la Constituante, M. de Broglie se tint dans une silencieuse retraite. Nommé par le département de l'Eure représentant à l'Assemblée législative, après l'élection de Louis Napoléon à la présidence de la République, il proposa, en 1851, la loi pour la révision de la Constitution de 1848, loi dont le but était de rouvrir la porte à la monarchie. Mais, en poussant ainsi au renversement des institutions républicaines, il ne pensait pas préparer l'avènement du Second Empire. Aussi, se retira-t-il des affaires publiques, après le coup d'Etat du 2 décembre 1851. M. de Broglie fut nommé membre de l'Académie Française, en 1855, en remplacement du comte de Sainte-Aulaire, et

membre titulaire de l'Académie des sciences morales en 1866. Il avait été fait membre libre de cette dernière Académie en 1833 et possédait, depuis le 30 avril 1836, le grand-cordon de la Légion d'honneur. Les actes et les théories du duc de Broglie ont été l'objet de très vives critiques; il faut reconnaître toutefois que ce politique, dont Lafayette disait : « Je n'aime pas cet homme, mais je l'estime » s'attira toujours la sympathie et le respect, même de ses adversaires. Ce qui prouve d'ailleurs la noblesse de son caractère, c'est l'accord admirable qui ne cessa d'exister entre lui et sa femme, M^lle^ de Staël, protestante aussi fervente qu'il était lui-même catholique zélé et convaincu. M. le duc de Broglie mourut le 25 février 1870. On a publié, il y a quelques années, un recueil important de ses *Ecrits et discours* et ses *Vues sur le gouvernement de la France.*

Du 2 novembre 1830 *au 27 décembre* 1830.

MÉRILHOU (Joseph)

Mérilhou naquit à Montignac (Dordogne) en 1788. Avocat au barreau de Paris en 1810, Conseiller-auditeur à la cour impériale en 1814, substitut du procureur général pendant les Cent-Jours, il reprit sa place au barreau à la seconde rentrée des Bourbons et s'acquit bientôt une grande réputation par les élo-

quentes plaidoieries qu'il soutint dans un grand nombre de procès politiques fameux. Il fit au gouvernement de Louis XVIII, ainsi qu'à celui de Charles X une opposition acharnée et prit une part des plus actives à la résistance organisée contre les ordonnances. Nommé secrétaire de la commission municipale, le 29 juillet 1830, puis secrétaire général au ministère de la justice, le 31 du même mois et conseiller d'Etat le 20 août suivant, Mérilhou reçut, le 2 novembre, le portefeuille de l'instruction publique, laissé vacant par la démission du duc de Broglie. Il ne resta pas longtemps à la tête de ce département ministériel et fut nommé Garde des Sceaux, le 27 décembre 1830, en remplacement de M. Dupont de l'Eure. Ce ne fut pas toutefois sans avoir laissé des traces de son passage à l'instruction publique : il prépara en effet une loi sur l'instruction primaire, supprima la société des missions de France et fit assurer aux rabbins du culte israélite un traitement sur le Trésor public, traitement qui n'était accordé à cette époque qu'aux ministres du culte catholique et à ceux des différentes communions chrétiennes reconnues en France. Mérilhou donna sa démission de Garde des Sceaux le 13 mars 1831. Elu député, le 5 juillet suivant, par quatre collèges électoraux, il fut nommé conseiller à la cour de cassation en 1832 et membre de la chambre des pairs en 1837. Suspendu de ses fonctions de conseiller à la cour de cassation par le gouvernement provisoire, il fut réintégré par décret du 10 août 1849 et il occupait encore ce siège lorsqu'il mourut à

Neuilly en 1856. Depuis la révolution de 1848, Mérilhou s'était retiré de la lutte politique. Il a publié plusieurs ouvrages, parmi lesquels un recueil de ses principaux *plaidoyers* et un *Essai historique sur la vie et les ouvrages de Mirabeau.*

Du 27 décembre 1830 *au* 13 *mars* 1831

BARTHE (Félix)

Né à Narbonne en 1795, inscrit, en 1817, sur le tableau des avocats à la cour royale de Paris, Barthe s'affilia bientôt à la société secrète des *Carbonari* et devint un des ennemis les plus acharnés de la Restauration. Nommé procureur général près la cour royale de Paris en 1830, il fut élu peu de temps après membre de la Chambre des Députés et reçut, le 27 décembre 1830, le portefeuille de l'instruction publique, qu'il abandonna, le 13 mars 1831, pour passer au Ministère de la Justice. Il occupa encore le Ministère de l'Instruction publique, mais seulement pour un intérim de trois jours, du 27 au 30 avril 1832, fut nommé ensuite premier président de la Cour des Comptes et Pair de France (avril 1834), et de nouveau Garde des Sceaux, dans le cabinet Molé. Révoqué, en 1848, de ses fonctions de premier président de la Cour des Comptes, il fut réintégré

en 1849 et nommé sénateur en 1852. M. Barthe mourut en 1863, laissant quelques écrits peu répandus.

Du 13 mars 1831 au 27 avril 1832

MONTALIVET (Marthe-Camille BACHASSON Comte de)

Montalivet naquit à Valence en 1801. Il était second fils de Jean-Pierre Montalivet, ministre de l'intérieur de 1809 à 1814, comte de l'Empire et plus tard pair de France. Entré à l'école polytechnique en 1820 et dans le corps des ponts-et-chaussées en 1822, Montalivet fut, par droit d'hérédité, appelé, l'année suivante, à la chambre des pairs, par suite de la mort de son père et de son frère ainé. Dès ce moment, il se consacra entièrement à l'étude du droit public et de la politique et, malgré son jeune âge, ne tarda pas à attirer sur lui l'attention publique, notamment par une brochure intitulée : *un jeune pair de France aux Français de son âge.* Nommé par Louis Philippe ministre de l'intérieur, le 3 novembre 1830, il fut chargé, le 13 mars 1831, du portefeuille de l'instruction publique, qu'il abandonna, le 27 avril 1832, pour reprendre celui de l'intérieur, vacant par le décès de Casimir Périer. Devenu ensuite intendant général de la liste civile, dont il avait été déjà un des liquidateurs après la révolution de juillet, M. de Monta-

livet fut appelé de nouveau à administrer le Département de l'Intérieur, du 22 février 1836 au 6 septembre suivant et du 15 avril 1837 au 31 mars 1839. Redevenu intendant général de la liste civile, il conserva ces fonctions jusqu'en 1848. A ce titre on lui doit la création du musée de Versailles et la restauration des palais de Saint-Cloud, de Fontainebleau, de Trianon et de Pau. M. de Montalivet fit constamment preuve du plus entier dévouement à la personne de Louis Philippe ainsi qu'à la famille des d'Orléans. Exécuteur testamentaire du roi, il protesta énergiquement contre les décrets de 1852, en vertu desquels furent confisqués les biens des princes d'Orléans. Il publia à ce sujet une brochure intitulée : *Le roi Louis Philippe et la liste civile.* Depuis 1848, M. de Montalivet était rentré dans la vie privée ; il n'en suivait pas moins avec intérêt, après la révolution du 4 septembre 1870, les luttes des partis et fit connaître son jugement sur la situation dans un article que publia la *Revue des deux Mondes* en mai 1874 ainsi que dans une lettre qu'il écrivit peu de temps après au fils de l'illustre Casimir Périer. M. de Montalivet pensait que la République était devenue le seul gouvernement libéral possible en France et il conseilla aux conservateurs libéraux de s'y rallier franchement. Lui-même donna son adhésion complète aux institutions républicaines et fut nommé sénateur inamovible le 14 février 1879 en remplacement de M. Paul Morin décédé. Il mourut le 4 janvier 1880 au château de Lagrange, près de Sancerre. Outre les ouvrages déjà cités il a publié : La *confiscation sous*

l'Empire ; — Casimir Périer et la politique conservatrice en 1831 *et* 1832 ; — et un petit volume intitulé : *un heureux coin de terre*, qui eut un grand retentissement.

Du 27 *avril* 1832 *au* 30 *avril* 1832

BARTHE (FÉLIX), Garde des sceaux, chargé, par intérim, du portefeuille de l'instruction publique.

(Voir page 85.)

Du 30 *avril* 1832 *au* 10 *octobre* 1832

GIROD DE L'AIN (LOUIS-GASPARD-AMÉDÉE, BARON)

Girod de l'Ain, naquit à Gex (Ain) en 1781. Il était fils de Jean-Louis, magistrat et député, baron de l'Empire et frère du général Jean-Marie-Félix Girod qui fut également député de 1833 à 1842. Substitut du procureur impérial à Turin et à Lyon, puis avocat général à la cour de Paris, Président du Tribunal de la Seine pendant les cent jours, Conseiller à la cour de Paris en 1819, Girod de l'Ain fut élu député d'Indre et Loire en 1827 et prit part à la révolution de juillet 1830. Préfet de police du mois d'août au mois de novembre 1830, Président de la Chambre des députés en 1831, il reçut, le 30 avril 1832, le

portefeuille de l'instruction publique et des cultes, laissé vacant par le comte de Montalivet, et le garda jusqu'au dix octobre de la même année. Nommé ensuite membre de la Chambre des pairs et président du Conseil d'Etat, il accepta, au mois de mai 1839, la charge de garde des sceaux. Dans l'exercice des hautes et difficiles fonctions qui lui furent successivement confiées, Girod de l'Ain fit toujours preuve d'un dévouement absolu à la dynastie d'Orléans. Il mourut en 1847, ne laissant aucune trace saillante de son passage aux affaires publiques.

Du 11 *octobre* 1832 *au* 10 *novembre* 1834

GUIZOT (FRANÇOIS, PIERRE, GUILLAUME)

(Voir page 76.)

Du 10 *novembre* 1834 *au* 18 *novembre* 1834

TESTE (JEAN-BAPTISTE)

Teste n'occupa que quelques jours et par intérim le portefeuille de l'instruction publique, du 10 au 18 novembre 1834. Aussi ne dirons-nous que peu de mots de cet homme d'Etat, dont la brillante carrière

re se termina de la manière déplorable que l'on sait. Né à Bagnols (Gard) en 1780, Teste n'avait pas quinze ans lorsqu'il se mêla aux affaires politiques et prononça dans divers clubs plusieurs discours éloquents très remarqués. Reçu avocat en 1801, il fut nommé peu après professeur à l'académie de législation et quitta Paris en 1807, pour aller exercer à Nîmes la profession d'avocat. Aux cent jours, il fut délégué par les libéraux du Gard pour solliciter de Napoléon des secours contre le mouvement royaliste que le duc d'Angoulème avait soulevé dans le midi. Porté sur les listes de proscription de la seconde restauration, il alla s'établir comme avocat à Liège, ensuite à Bruxelles, puis de nouveau à Liège, d'où il ne rentra à Paris qu'à la Révolution de 1830. Elu député aux élections de 1831, il fut successivement Ministre du commerce le 10 novembre 1834, Vice-Président de la Chambre la même année, Garde des sceaux le 8 mars 1839, et Ministre des Travaux publics le 29 octobre 1840. Membre de la Chambre des Pairs en 1843, puis Président de Chambre à la Cour de Cassation, Teste jouissait de l'admiration générale pour son immense talent oratoire en même temps que de la plus haute considération, lorsqu'il fut accusé d'avoir accepté un don de 94,000 francs, pour concéder en janvier 1843, alors qu'il était ministre des Travaux publics, les mines de sel gemme de Gouhenans. Devant les preuves qui l'accablaient, Teste essaya de se donner la mort, mais il ne réussit qu'à se blesser légèrement et dut comparaître devant la Cour. Il fut con-

damné à 3 ans d'emprisonnement, à la restitution des 94,000 francs et à une amende de même somme en faveur des hospices de Paris. Il mourut à Paris en 1852, moins de deux ans après l'expiration de sa peine.

Du 18 *novembre* 1834 *au* 22 *février* 1836

GUIZOT (FRANÇOIS-PIERRE-GUILLAUME)

(Voir page 76.)

Du 22 *Février* 1836 *au* 6 *Septembre* 1836

PELET DE LA LOZÈRE (PRIVAT-JOSEPH-CLARAMONT, COMTE DE)

Né le 12 juillet 1785, Pelet de la Lozère avait à peine dix-neuf ans lorsqu'il fut admis comme auditeur au Conseil d'Etat. Devenu ensuite préfet de la Lozère et administrateur général des forêts, il rentra pour quelque temps dans la vie privée, à l'avénement des Bourbons, fut nommé préfet de Loir-et-Cher en 1819 et destitué en 1823. Elu député de ce département, quelques années plus tard, il acquit à la Chambre une réputation d'orateur et fut chargé, le 22 février 1836, du portefeuille de l'Instruction publi-

que, en remplacement de M. Guizot, qui lui succéda à son tour le 6 septembre de la même année. Nommé pair de France en 1837, il fut appelé, le 1er mars 1840, à faire partie, comme ministre des finances, du cabinet formé par M. Thiers, donna sa démission au mois d'octobre et reprit son siège au Luxembourg. A partir de la révolution de 1848, Pelet de la Lozère se tint éloigné des affaires publiques. On a de lui quelques écrits, parmi lesquels un *Précis de l'histoire des Etats-Unis d'Amérique depuis leur colonisation jusqu'à ce jour (1845)*.

Du 6 *septembre* 1836 *au* 15 *avril* 1837

GUIZOT (FRANÇOIS-PIERRE-GUILLAUME)

(Voir page 76.)

Du 15 *avril* 1837 *au* 30 *mars* 1839

SALVANDY (NARCISSE-ACHILLE, COMTE DE)

Né à Condom (Gers) le 11 juin 1795, Salvandy fit ses études au lycée Napoléon, à Paris, et prit part,

en 1813 et 1814, aux campagnes de Saxe et de France comme engagé volontaire dans les gardes d'honneur. Au retour des Bourbons, il entra dans les mousquetaires noirs et suivit les cours de l'école de droit. Quelques écrits politiques, pour lesquels il fut poursuivi, notamment la « *Coalition et la France* », le mirent en évidence et lui valurent, en 1819, la place de maître des requêtes au Conseil d'Etat. Destitué, pour cause de libéralisme, à l'avénement du cabinet réactionnaire de 1821, il fit au ministère Villèle une guerre acharnée, tant dans le *Journal des débats* que dans diverses brochures dont le succès fut très grand. Nommé Conseiller d'Etat en 1828, il fut chargé par le ministère Martignac de soutenir devant la chambre des pairs le projet de code militaire. A la Révolution de juillet, il fut envoyé à la chambre des députés par le collège électoral de la Flèche et prit place dans les rangs du parti réactionnaire. Il ne fut pas réélu aux élections générales de 1831, mais, en 1833, il fut chargé de représenter à la chambre des députés le collège électoral d'Evreux et accepta, en 1835, le siège de Parseval-Grandmaison à l'Académie française. Devenu ministre de l'instruction publique, le 15 avril 1837, Salvandy s'empressa d'améliorer le sort des professeurs et des maîtres d'études et créa dans les départements des chaires de littérature étrangère. Il se démit de son portefeuille le 30 mars 1839 et fut nommé vice-président de la Chambre des députés. Envoyé ensuite comme ambassadeur en Espagne (1841), puis en Sardaigne (1843), il rentra au ministère de l'instruction publique le 1er

février 1845 et resta à la tête de ce département jusqu'à la Révolution de février 1848. Les principaux actes de son administration sont les suivants : reconstitution du Conseil de l'instruction publique, restauration de l'Ecole des chartes, présentation de divers projets de loi sur la réorganisation des écoles de droit et de médecine, sur l'enseignement secondaire, etc., et surtout la création de l'école d'Athènes. C'est aussi sous le ministère de Salvandy que furent fermés les cours de Quinet et de Michelet ainsi que celui de Mickiewicz, poëte polonais exilé, pour lequel une chaire de littérature slave avait été créée au collège de France en 1840. Après la Révolution de 1848, Salvandy n'exerça plus aucune fonction publique, toutefois il n'abandonna pas la politique et devint un des partisans actifs de la fusion des deux branches des Bourbons. Il s'occupa aussi beaucoup de littérature et d'agriculture et il était président de la société d'agriculture de l'Eure, lorsqu'il mourut dans son château de Graveron (Eure), le 15 décembre 1856. Il a laissé un certain nombre d'écrits, parmi lesquels nous citerons : *Mémoire de l'Empereur sur les griefs et les vœux du peuple français* ; — *Opinion d'un français sur l'acte additionnel* ; — *Observations critiques sur le Champ de Mai ;* — *Don Alonzo ou l'Espagne ;* — *Les Funérailles de Louis XVIII ;* — *De l'émancipation de Saint-Domingue ;* — *Histoire de Pologne avant et sous le roi Sobieski* ; — *Seize mois ou la Révolution de* 1830 *et les révolutionnaires* ; — *Discours prononcé pour la réception de Victor-Hugo à l'Académie française ;* — *Rapport au roi sur l'état des*

...vaux exécutés depuis 1835 *jusqu'à* 1847 *pour le ...eil et la publication des documents inédits relatifs à ...toire de France*; *etc.*, *etc.*

...u 31 *mars* 1839 *au* 11 *mai* 1839

PARAN (NARCISSE)

Né à Me...en 1794, Paran y exerça la profession d'avocat ju...u'à l'avènement de la monarchie de juillet. A p...r de cette époque, il devint successivement pro...eur général à la cour royale de Metz, puis à celle ... Bourges, et, en 1832, avocat général à la cour d... Elu député de la Moselle en ...rit, s... dans les séances publiques, soit dans les ...mmis...ons, une part active aux travaux de la ...mbre, ... fut nommé sous-secrétaire d'Etat au Mi...tère de ... Justice en 1837. Le 31 mars 1839, Louis-...lippe lu... ...nfia le portefeuille de l'instruction publ... ...lais ... vacant par la démission de M. de Salvandy. ... Paran ne resta pas longtemps à la tête de ce département ministériel. Démissionnaire, le 11 mai 1839, il fut remplacé dès le lendemain, par M. Villemain et fut nommé, peu de temps après, conseiller à la cour de cassation. On a de lui : *Tableau des villes, bourgs, etc., de la Moselle*; — *Lois de la presse en 1836*.

Du 12 mai 1839 au 29 février 1840

VILLEMAIN (Abel-François)

Villemain naquit à Paris en 1790. Après avoir fait de très brillantes études au Lycée impérial, il étudia le droit et fut nommé, en 1810, quoique à peine âgé de 20 ans, professeur suppléant de rhétorique au Lycée Charlemagne, puis maître de conférences de littérature française et de versification latine à l'Ecole normale. En 1812, il fut couronné par l'Académie française, pour son *Eloge de Montaigne*. Dès ce moment, les meilleurs salons lui furent ouverts et il sut s'y faire des relations influentes qui, jointes à ses propres succès littéraires, lui acquirent bientôt une réputation considérable. De nouveau lauréat de l'Académie française, en 1814, pour son mémoire intitulé *Avantages et inconvénients de la critique*, et, en 1816, pour son *Eloge de Montesquieu*, Villemain reçut la chaire d'histoire moderne à la Sorbonne et l'échangea bientôt, sur les conseils de Royer-Collard, contre celle d'éloquence française, qu'il conserva dix ans (de 1816 à 1826) à part quelques interruptions de courte durée. En 1819, il publia l'*Histoire de Cromwel, d'après les mémoires du temps et les recueils parlementaires*. Cette œuvre, parue à une époque où la situation politique de la France ressemblait beaucoup à la situation politique de l'Angleterre sous

Charles II, fit grande sensation et attira l'attention de Louis XVIII, qui nomma Villemain chef de la division de l'Imprimerie et de la librairie au Ministère de l'Intérieur, puis Maître des requêtes au Conseil d'Etat et lui remit, en 1820, la croix de la Légion d'honneur. L'année suivante, à l'âge de trente et un ans, Villemain était élu membre de l'Académie française, en remplacement de M. de Fontanes.

Nommé député d'Evreux au commencement de 1830, il signa l'adresse des 221 et, après la Révolution de juillet, il fit partie de la commission chargée de reviser la charte. Il ne fut pas réélu aux élections générales, mais Louis-Philippe le nomma membre du Conseil supérieur de l'instruction publique et, le 5 mai 1832, Pair de France.

Devenu ministre de l'instruction publique le 12 mai 1839, Villemain abandonna son portefeuille à M. Cousin le 1er mars de l'année suivante et le reprit, le 29 octobre 1840, pour le conserver cette fois pendant plus de quatre ans. Mais sa tâche fut difficile : il se trouva en présence des protestations du clergé, qui réclamait la liberté de l'enseignement, promise par la charte de 1830, et fut contraint de préparer un projet de loi qui accordait la liberté de l'enseignement secondaire et ne conservait à l'Etat que le monopole de l'enseignement supérieur. Après avoir subi plusieurs remaniements, ce projet de loi fut enfin adopté, mais il mécontenta l'Université, sans avoir satisfait le clergé. Aussi Villemain donna-t-il sa démission, pour se consacrer uniquement à ses études et aux fonctions de secrétaire perpétuel que

l'Académie française lui avait confiées depuis 1832.

Le talent littéraire de Villemain fut immense : « Il a labouré dans tous les sens, dit M. Gustave Planche en parlant de l'illustre écrivain, le terrain de l'érudition. Doué d'une mémoire prodigieuse, habile à saisir des rapports inattendus, il étonne le lecteur par la multiplicité des rapprochements en même temps qu'il le charme par la grâce du langage, par le choix des images, par l'élévation constante de la pensée ; si parfois il se laisse aller à la malice de son esprit, il n'en abuse jamais et sait toujours s'arrêter à temps, preuve inestimable d'une modération qu'on ne peut trop louer. Il ne veut pas amuser, il veut instruire. Il ne se contente pas de nous révéler sa pensée, de nous la présenter sous une forme claire et précise ; il ne s'attache pas avec moins de soin, avec moins de constance à déposer dans l'âme du lecteur le germe des idées qu'il s'abstient d'exprimer. Il se plaît à exciter l'intelligence, à lui désigner des voies nouvelles. On dirait qu'il prend plaisir à tromper son lecteur sur la vraie mesure de ses forces, en lui laissant croire qu'il peut marcher seul et sans secours, et plus d'une fois, en effet, le lecteur s'abuse et prend pour siennes les idées et les sentiments que M. Villemain vient de lui suggérer. . . . . La place réservée à M. Villemain dans l'histoire de notre littérature n'est pas difficile à marquer ; il occupe aujourd'hui et gardera, sans doute, longtemps encore le premier rang dans la critique. Personne mieux que lui ne sait animer l'analyse. Si quelquefois on a pu sans injustice lui

reprocher un peu de timidité dans l'exposition de ses doctrines, il a racheté cette faute par les services immenses qu'il a rendus à la cause du bon goût et du bon sens. Nourri des lettres antiques, il a compris la nécessité d'élargir l'horizon de sa pensée par l'étude assidue des littératures modernes ; il a multiplié les points de comparaison et s'est fait, avec un art merveilleux, un goût cosmopolite. Il n'y a pas une nation de l'Europe dont il ne comprenne le génie. »

Villemain mourut à Paris le 8 mai 1870. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels nous citerons, indépendamment de ceux dont nous avons déjà parlé : *Tableau de l'éloquence chrétienne au IV^e^ siècle ; — Cours de littérature française, tableau du XVIII^e^ siècle ; — Discours et mélanges littéraires ; — Etudes de littérature ancienne et étrangère ; — Etudes d'histoire moderne ; — Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature ; — La Tribune contemporaine, M. de Chateaubriand ;* — etc., etc., etc., enfin l'*Histoire de Grégoire VII,* œuvre très remarquable, qui ne fut publiée que 3 ans après la mort de Villemain.

Du 1^er^ *mars* 1840 *au* 28 *octobre* 1840

COUSIN (VICTOR).

Cousin naquit à Paris le 28 novembre 1792. Son

père, modeste horloger, désireux de lui donner une solide instruction, le plaça au Lycée Charlemagne, où il fit de très brillantes études. M. de Fontanes, Grand-Maître de l'Université nouvellement créée, dont les succès du jeune Cousin avaient attiré l'attention, le fit entrer à l'école normale. Un de ses maîtres, Royer-Collard, sentant dans son élève des dispositions pleines de promesses, se prit d'affection pour lui, le poussa vers la philosophie et le présenta à Maine-de-Biran, dont le salon était alors fréquenté par une foule d'hommes qui devaient devenir bientôt des illustrations littéraires ou politiques. Nommé, en 1812, répétiteur de langue grecque à l'école normale et, en 1814, maître de conférences de philosophie et professeur de troisième au Lycée Napoléon, Cousin suppléa, en 1815, Royer-Collard dans sa chaire de la Sorbonne. Il abandonna un instant l'enseignement pour s'enroler, aux Cent-Jours, parmi les volontaires royaux, mais il reprit ses cours dès la seconde Restauration, les professa avec le plus grand éclat et devint le chef d'une nouvelle école philosophique, l'école éclectique. Son cours de la Sorbonne ayant été suspendu (1821) et sa chaire de l'école normale supprimée, l'année suivante, en même temps que l'école, Cousin se plaça alors comme précepteur des enfants du maréchal Lannes. Il s'occupa alors de travaux philosophiques, acheva son édition des œuvres de Proclus, entreprit une édition de Descartes et commença sa remarquable traduction des Œuvres de Platon. En 1824, il se rendit en Allemagne, pour y étudier les philosophes

de ce pays, mais il fut arrêté à Dresde, sur la demande de la diplomatie française, pour son hostilité à la politique du gouvernement de la Restauration, et conduit à Berlin, où il fut détenu pendant six mois. De retour en France, il dut au Ministère libéral de M. de Martignac sa réintégration dans sa chaire de la faculté des lettres (1827). La réouverture de son cours fut une solennité à laquelle se pressait une foule compacte : « Messieurs, dit-il, je ne puis me défendre d'une émotion profonde en me retrouvant à cette chaire, à laquelle m'appelait en 1815 le choix de mon illustre maître et ami, M. Royer-Collard. Les premiers coups d'un pouvoir qui n'est plus m'en écartèrent ; je suis heureux et fier d'y reparaître aujourd'hui, au retour des espérances constitutionnelles de la France... En jetant les yeux autour de moi, je me rendrai à moi même ce témoignage qu'au milieu des agitations de notre époque, parmi les chances diverses des évènements politiques auxquels j'ai pu être mêlé, mes vœux n'ont jamais dépassé cette enceinte. Dévoué tout entier à la philosophie, après avoir eu l'honneur de souffrir un peu pour elle, je viens lui consacrer sans retour et sans réserve tout ce qui me reste de force et de vie. » Dans ses nouvelles conférences, Cousin montra une élévation de vues encore plus grande qu'autrefois et déploya une éloquence si brillante que son auditoire en était fasciné. Il avait pressenti la Révolution de juillet, il en recueillit successivement les bénéfices. Nommé successivement Conseiller d'Etat, membre du Conseil royal de l'instruction publique, officier

de la Légion d'honneur, titulaire de la chaire de philosophie qu'il n'avait occupée jusqu'alors que comme suppléant de Royer-Collard, Cousin fut en outre appelé à l'Académie française et, en 1832, à l'Académie des sciences morales et politiques. Devenu ensuite Directeur de l'Ecole Normale et Pair de France, il fit partie, comme Ministre de l'instruction publique, du cabinet libéral de M. Thiers (1er mars 1840). Lorsqu'il prit possession de ce département ministériel, il avait la ferme intention de remanier d'une façon sérieuse l'enseignement : « L'université de France, écrivait-il, telle qu'elle est sortie de l'esprit de son fondateur, forme un système simple et puissant qu'il faut défendre contre les attaques de la passion et de l'ignorance en le développant sans le transformer, en l'enrichissant d'un certain nombre d'institutions empruntées à l'expérience générale et que nous pouvons perfectionner encore en les transportant parmi nous. Ce que j'ai dit, je le ferai ; ce que j'ai conseillé, je l'exécuterai moi-même, et j'espère que je n'oublierai jamais que je suis arrivé au poste où le roi m'a appelé, non pour ma satisfaction personnelle, mais pour le progrès de la plus grande cause du XIXe siècle, celle de l'instruction publique. » Cousin était convaincu qu'il fallait maintenir « les barrières salutaires que la sagesse du grand législateur impérial avait opposées à l'invasion du clergé dans l'enseignement public,» et c'est sous l'empire de cette pensée qu'il écrivait : « Non, l'Université n'est point l'ennemie de l'Eglise. Elle en est l'amie, elle en est l'alliée, mais enfin elle

n'est point l'Eglise... elle est de son siècle, » etc., etc. Il eût mieux valu moins de phrases et plus d'actes. En effet, tous ces beaux projets de réformes n'eurent aucun résultat et Cousin dut abandonner le ministère le 28 octobre 1840, c'est-à-dire après huit mois d'administration, sans avoir rien fait pour l'enseignement. Depuis lors, M. Cousin se tint à peu près complètement à l'écart des affaires politiques et consacra ses loisirs à la littérature et à la philosophie. Il mourut à Cannes (Alpes-maritimes) le 2 janvier 1867.

M. Cousin a publié un nombre considérable d'ouvrages ; nous citerons seulement les principaux : *Cours de philosophie professé à la faculté des lettres pendant l'année* 1818 *sur le fondement des idées absolues du vrai, du beau et du bien ; — Cours d'histoire de la philosophie ; — Cours d'histoire de la philosophie morale au XVIII^e siècle ; — Cours d'histoire de la philosophie moderne ; — Œuvres inédites d'Abélard pour servir à l'histoire de la philosophie scolastique en France ; — Mémoire sur le* SIC ET NON *d'Abélard ; — Etat de l'instruction primaire dans le royaume de Prusse ; — De l'Instruction publique en Hollande ; — De l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse ; — De la métaphysique d'Aristote ;* — plusieurs volumes de *Fragments philosophiques ; — Leçons de philosophie sur Kant ; — Etudes sur les femmes et la société du XVII^e siècle ;* (cet ouvrage forme dix volumes portant les titres suivants : 1° *Madame de Longueville* — 1 vol. in-8° ; — 2° *Madame de Sablé* — 1 vol. in-8° ; — 3°

Mesdames de Chevreuse et de Hautefort — 2 vol. in-8°; — 4° *La société française au XVII^e siècle, d'après le* GRAND CYRUS *de M^lle de Scudéry* — 2 vol. in-8°; etc., etc.

Il a donné en outre une édition des *Pensées* de Pascal, d'*Abélard*, une traduction du *Manuel de l'histoire de la philosophie* de Tenemann, et pris une part active à la rédaction du *Journal des savants,* de la *Revue des Deux-Mondes* et de plusieurs autres recueils périodiques.

Du 29 *octobre* 1840 *au* 30 *décembre* 1844

VILLEMAIN (ABEL-FRANÇOIS)

(Voir page 96.)

Du 30 *décembre* 1844 *au* 1^er *février* 1845

DUMON (PIERRE-SYLVAIN)

Né à Agen en 1797, Dumon fit ses études à Paris et se destina au barreau. Inscrit au tableau des avocats en 1820, il acquit bientôt une certaine renommée par ses plaidoyers politiques dans les procès de presse et les conspirations et prit une place impor-

tante dans les rangs du parti libéral. Aussi fut-il nommé, après la Révolution de juillet 1830, procureur général près la cour royale d'Agen. Elu député, l'année suivante, il prit souvent part aux discussions de la Chambre et fut nommé rapporteur de la loi du 28 avril 1832 sur les modifications au code pénal. Devenu ensuite conseiller d'Etat (1832), vice-président du comité de législation (1840), membre de la commission chargée des affaires de l'Algérie (1842), il entra, en 1843, dans le Cabinet formé par M. Guizot, comme ministre des Travaux publics, en remplacement de M. Teste. C'est en cette qualité qu'il fut chargé d'administrer par intérim le département de l'instruction publique, après la démission de M. Villemain (30 décembre 1844), jusqu'au 1er février 1845, date à laquelle ce portefeuille fut confié à M. de Salvandy. Comme ministre des Travaux publics, M. Dumon « eut l'honneur, dit Larousse, d'attacher son nom aux mesures prises pour l'organisation des chemins de fer en France. La loi du 11 juin 1842 venait d'être votée ; on était au moment où le réseau des lignes ferrées commençait à se développer ; ce fut M. Dumon qui présenta la loi du 11 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui signa les règlements, les concessions de lignes aux compagnies ; c'est sous son ministère que furent étudiés et autorisés toutes les principales artères du réseau français et leurs embranchements importants. M. Dumon, comme M. Molé, repoussa énergiquement l'idée routinière de faire exploiter les lignes de fer par l'Etat, et fit prévaloir le système de la conces-

sion à l'industrie privée, aux compagnies. » En 1847, il fut nommé ministre des finances, en remplacement de M. Lacave-Laplagne. La Révolution de février 1848 le fit descendre du pouvoir et il se tint, depuis lors, éloigné des affaires politiques. M. Dumon mourut en 1870. Il était grand officier de la Légion d'honneur depuis 1846, membre de l'Académie des sciences morales et politiques depuis 1859 et président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

Du 1er février 1845 au 24 février 1841

SALVANDY (NARCISSE-ACHILLE, COMTE DE)

(Voir page 92.)

Du 24 février 1848 au 5 juillet 1848

CARNOT (LAZARE-HIPPOLYTE)

Carnot naquit à Saint-Omer le 6 avril 1801. Il était le deuxième fils du célèbre conventionnel, mort en exil à Magdebourg en 1823. Le jeune Carnot faisait ses études à Paris, lorsque son père fut proscrit par la seconde Restauration. Il passa avec lui en Alle-

magne, voyagea quelque temps en Bavière, en Belgique et en Pologne et rentra en France en 1823, après avoir rendu les derniers devoirs à son illustre père. Il se fit inscrire à l'Ecole de droit, s'occupa en même temps d'histoire, de philosophie et d'économie politique et devint un des sectateurs zélés des doctrines philosophiques de Saint-Simon. Lors de la Révolution de juillet 1830, il prit une part active à la lutte et fut nommé membre de la municipalité improvisée de son arrondissement. Après avoir collaboré à plusieurs journaux saint-simoniens, le *Producteur,* le *Globe,* l'*Organisateur,* il devint rédacteur en chef de la *Revue encyclopédique* et fut un des fondateurs de l'*Encyclopédie nouvelle.* Lorsqu'éclata à Paris le choléra de 1832, il fit preuve du plus entier dévouement à l'humanité, fut un des organisateurs des bureaux de secours et donna lui-même des soins aux malades. Son frère ainé, Sadi-Carnot, fut uné des victimes de la cruelle épidémie. Cette mort fut pour Carnot un coup terrible : aussi dût-il, pour se distraire, entreprendre divers voyages en Angleterre, en Hollande et en Suisse. Nommé député de Paris en 1839, il fut réélu en 1842 et en 1846, siégea à l'extrême gauche et reçut, le 24 février 1848, le portefeuille de l'instruction publique. Sous un gouvernement démocratique, la direction intellectuelle de la jeunesse française ne pouvait être mieux confiée qu'à ce républicain intègre, dont M. Edouard Charton écrivait, quelques années auparavant : « Il serait assurément difficile de trouver beaucoup d'existences plus simples et plus logiquement conduites

que celle de M. H. Carnot. Il n'appartient qu'à un petit nombre d'organisations privilégiées de se développer progressivement dans une unité aussi sévère. Si M. H. Carnot doit beaucoup au bonheur de sa naissance, aux leçons de son père, il doit au moins autant à la force de sa volonté, à la droiture de son jugement, à la générosité naturelle de son cœur. Sans doute il n'est pas possible de prévoir toute l'importance de la part politique qu'il est destiné à prendre dans des événements encore voilés aux regards les plus clairvoyants; mais, si l'on tient compte de la fermeté de ses principes, des preuves d'attachement qu'il a données à la cause populaire, de la solidité et de la variété de ses connaissances, si l'on s'aide du souvenir de ses actions passées, pour pressentir ses actions à venir, il est incontestablement un des jeunes hommes politiques dans lesquels le pays peut placer avec le plus de sûreté ses espérances. Tout autorise à penser qu'il sera dans la vie publique ce que l'ont toujours vu ceux qui l'ont connu dans la vie privée ; et tous ceux qui l'ont ainsi connu l'ont estimé et aimé, parce qu'ils le savent sincère, réfléchi, doué d'une énergie calme, qui se concilie avec une grande douceur de caractère et une parfaite aménité, ennemi de toute ostentation, familier comme l'était son père avec tous les sentiments les plus honorables et les plus élevés, et prêt en toute circonstance à toute espèce de dévouement. » Arrivé au pouvoir, Carnot ne démentit en rien l'appréciation de M. Charton. Il s'occupa aussitôt de réformer l'enseignement et d'améliorer la situation des instituteurs. Liberté, obligation et

gratuité de l'enseignement primaire, tel fut surtout le but vers lequel tendirent tous ses efforts, efforts rendus stériles par les difficultés que lui créa une opposition sur laquelle il n'avait peut-être pas compté, celle du conseil de l'Université. Toutefois, Carnot put faire décréter la gratuité de l'Ecole normale, instituer des lectures du soir pour les ouvriers, introduire dans les écoles primaires l'enseignement de l'agriculture, fonder une Ecole d'administration, etc., etc. Le 5 juillet 1848, il se démit de son portefeuille et redevint simple représentant de Paris à l'Assemblée constituante. Non réélu aux élections générales pour la Législative, il fut envoyé plus tard (mai 1850) à cette assemblée, lors d'une élection partielle dans le département de la Seine et continua à siéger dans les rangs de la gauche républicaine. Après le coup d'Etat du 2 décembre, il s'exila volontairement et resta douze années loin de France. Pendant son absence il fut nommé à deux reprises député au Corps législatif par les électeurs de Paris, mais ayant refusé de prêter serment, il fut considéré comme démissionnaire. Elu une troisième fois, en 1864, il se résigna sur les instances de ses amis, à la formalité sacramentelle et prit une part active aux débats de la Chambre, surtout dans les questions d'enseignement. Non réélu aux élections générales de 1869, où il eut pour concurrent d'abord M. Gambetta, qui n'accepta pas, ayant opté pour Marseille, puis M. Henri Rochefort, Carnot rentra dans la vie privée. Cette retraite ne fut pas de longue durée : après la Révolution du 4 septembre 1870, M. Hippolyte Carnot fut nommé

maire du VIII[e] arrondissement de Paris. Elu député à l'Assemblée nationale par le département de Seine et Oise, il vota pour la paix, contre les prières publiques, contre la pétition des évêques, contre l'abrogation des lois d'exil des princes de Bourbon, pour la proposition Rivet, le retour de l'Assemblée à Paris, la levée de l'état de siège, et pour M. Thiers le 24 mai 1873. Il combattit la politique de M. le duc de Broglie, vota contre le septennat, pour la constitution républicaine du 25 février 1875, et contre la loi sur l'enseignement supérieur. Nommé sénateur inamovible à une grande majorité, par l'assemblée nationale, en décembre 1875, M. Carnot vota contre la dissolution de la Chambre des députés (22 juin 1877), pour le projet de loi sur le Conseil supérieur de l'instruction publique (16 février 1880), pour la liberté de l'enseignement supérieur (18 mars 1880) et enfin, le 25 juin de la même année, contre le renvoi au gouvernement des pétitions relatives aux décrets du 29 mars, concernant les congrégations religieuses non reconnues. Son fils, M. Sadi-Carnot, membre de la Chambre des députés, a été appelé à diriger le département des travaux publics, dans le cabinet du 23 septembre dernier.

Du 5 juillet 1848 au 13 octobre 1848

VAULABELLE (ACHILLE-TENAILLE DE)

Vaulabelle naquit à Châtel-Censoir (Yonne) en 1799. Après avoir été pendant quelque temps employé au cabinet du Préfet de l'Yonne, il se rendit à Paris, où il collabora successivement à divers journaux, le *Nain jaune,* le *Pour et le Contre,* la *Révolution de* 1830, le *Messager* et le *National.* En même temps, M. de Vaulabelle publiait des ouvrages d'histoire très remarquables : *Histoire moderne de l'Egypte depuis le départ des Français ; Histoire des deux Restaurations jusqu'à l'avènement de Louis-Philippe.* Elu représentant de l'Yonne à l'Assemblée Constituante, il fit partie de la gauche modérée et reçut, le 5 juillet 1848, le portefeuille de l'Instruction publique, dont il se démit le 13 octobre de la même année. Pendant son court passage à ce département ministériel, M. de Vaulabelle s'occupa de réorganiser le service des inspections et d'augmenter, dans les collèges, le programme des études d'histoire et des langues vivantes. Non réélu en 1849 à l'Assemblée législative, il se retira de la vie politique pour s'occuper uniquement de travaux historiques. M. de Vaulabelle est mort à Nice le 27 mars 1878.

Du 13 *octobre* 1848 *au* 1er *décembre* 1848

FRESLON (ALEXANDRE)

Freslon naquit à La Flèche (Sarthe) le 11 mai 1808. Inscrit comme avocat au barreau d'Angers en 1829, nommé substitut du procureur du roi après la Révolution de juillet 1830, il donna sa démission en 1832, pour reprendre la profession d'avocat, profession indépendante qui lui permit de donner un libre cours à ses idées libérales. A l'avènement de la République de 1848, il fut nommé procureur général près la cour d'appel d'Angers. En outre, le département de Maine-et-Loire le choisit pour son représentant à la Constituante. Le 13 octobre 1848, le général Cavaignac lui confia le portefeuille de l'instruction publique, laissé vacant par la démission de M. Vaulabelle; mais M. Freslon conserva ce portefeuille encore moins longtemps que son prédécesseur et donna sa démission le 1er décembre 1848. Après l'élection du 10 décembre, il se rangea du côté du prince-président, dont il soutint la politique par ses votes à la chambre. Non réélu à l'Assemblée législative, il reçut, en compensation de cet échec, les fonctions d'avocat général à la cour de cassation. Mais il se démit de ces fonctions le lendemain du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et se fit inscrire au barreau de Paris. M. Freslon mourut au mois de janvier 1867.

Du 1er décembre 1848 au 20 décembre 1848

MARIE (PIERRE-THOMAS-ALEXANDRE-AMABLE MARIE DE SAINT-GEORGES)

Le Ministère de l'instruction publique ayant été confié à M. Marie pour un intérim de quelques jours seulement, nous ne dirons que peu de mots de cet homme d'Etat éminent, qui tiendrait assurément une place importante dans une étude sur les ministres des départements des Travaux publics et de la justice, départements dont l'administration lui fut successivement confiée. Né le 15 février 1797 à Auxerre (Yonne), M. Marie fit ses études de droit à Paris. Avocat d'un grand talent, il prononça, dans plusieurs affaires soit politiques soit civiles, des plaidoiries superbes qui lui acquirent au palais une notoriété considérable. Membre de la Chambre des députés en 1842 et en 1846 et du Gouvernement provisoire en 1848, puis Ministre des travaux publics, représentant du peuple à la Constituante et à l'Assemblée nationale, membre de la commission exécutive, M. Marie fut appelé par le général Cavaignac au Ministère de la justice, qu'il occupa jusqu'à l'élection présidentielle. C'est à cette époque qu'il fut chargé de l'intérim du ministère de l'instruction publique (du 1er au 20 décembre 1848). M. Marie ne fut pas réélu à la Législative en 1849 ; mais, en 1863, le département des Bouches-du-Rhône l'envoya siéger

au corps législatif. Toutes les fois que les événements l'éloignèrent momentanément des affaires publiques, M. Marie retourna prendre sa place au barreau de Paris. Il mourut en 1870.

Du 20 décembre 1848 au 31 octobre 1849

FALLOUX (FRÉDÉRIC-ALFRED-PIERRE, COMTE DE)

Né à Angers en 1811, M. de Falloux fit ses études au collège de cette ville et se rendit à Paris, où il fréquenta assidûment les salons de Mme Swetchine, qui étaient alors le rendez-vous des hauts dignitaires du clergé et des membres influents du parti clérical. Nommé député de Maine et Loire en 1847, il prit place à la droite de la Chambre, ainsi qu'il convenait à un homme qui, peu d'années auparavant, venait d'affirmer dans diverses publications, telles que : *Histoire de Louis XVI, — Histoire de Saint Pie V,* ses sentiments légitimistes et cléricaux et ses doctrines théocratiques. Toutefois, lors de la Révolution de février, M. de Falloux se rallia avec éclat à la République, exaltant dans ses discours et dans une circulaire aux Angevins le triomphe de la démocratie. Ce revirement subit était-il sincère? Nous ne nous permettrons pas de porter un jugement à cet égard, nous étant imposé pour règle de ne pas apprécier les actes des hommes dont nous retraçons à

grands traits l'existence. Nous croyons pouvoir dire toutefois que cette évolution fut considérée plutôt comme une tactique habile pour laisser au parti monarchique un pied dans la place. Quoi qu'il en soit, M. de Falloux fut élu par son département représentant à la Constituante. Il se fit nommer membre de plusieurs comités importants et fut rapporteur de la commission des ateliers nationaux. On sait quels furent les résultats épouvantables des conclusions de son rapport. Devenu ministre de l'instruction publique, le 20 décembre 1848, il prépara cette loi fameuse sur l'enseignement, à laquelle son nom est resté attaché, bien qu'elle n'ait été votée que sous le ministère de son successeur M. de Parieu. La loi Falloux enleva à l'Université le monopole de l'enseignement secondaire et modifia profondément l'administration académique. Réélu à l'assemblée législative, M. de Falloux fut arrêté, au coup d'Etat, et incarcéré au Mont-Valérien pendant un ou deux jours. Il se retira alors des affaires publiques pour se livrer à l'élevage des bœufs, dans ses terres de l'Anjou. Dans les dernières années de l'Empire, il essaya de rentrer dans la vie politique et présenta sa candidature au Corps législatif dans plusieurs élections partielles successives. Mais il échoua chaque fois et ne fut pas plus heureux aux élections générales du 8 février 1871, lorsqu'il tenta de se faire élire député à l'Assemblée nationale. M. de Falloux dut se contenter alors de faire de la politique soit dans des réunions privées, soit au comice agricole de Segré, où il prononça plusieurs discours, soit enfin dans de nombreuses

lettres que publièrent divers journaux. M. de Falloux a été nommé membre de l'Académie française en 1857. Outre les deux ouvrages cités plus haut, il a publié : *Mme Swetchine, sa vie et ses œuvres ; — Méditations et prières de Mme Swetchine ; — Correspondance du R. P. Lacordaire avec Mme Swetchine ; — Pensées et maximes de Mme Swetchine* ; — *Dix ans d'agriculture ; — Du scepticisme politique ; — Questions monarchiques ; — Augustin Cochin ; — etc.*

Du 31 *octobre* 1849 *au* 24 *janvier* 1851

PARIEU (MARIE-LOUIS-PIERRE-FÉLIX, ESQUIROU DE)

M. de Parieu naquit à Aurillac en 1815, fit ses études classiques aux collèges d'Aurillac, de Lyon et de Juilly et son droit dans les facultés de Paris et de Strasbourg. Reçu docteur en droit, il alla exercer la profession d'avocat à Riom, où il acquit bientôt une certaine renommée par son talent oratoire et ses opinions libérales. En 1848, le département du Cantal le choisit pour son représentant à l'Assemblée constituante. M. de Parieu y tint une place importante et prononça, le 5 octobre 1848, un discours très remarquable contre la nomination directe, par le pays, du futur Président de la République. Réélu à l'Assemblée législative en 1849, il se rangea parmi les membres du parti réactionnaire et fut nom-

mé ministre de l'instruction publique le 31 octobre de la même année. Poursuivant les idées de son prédécesseur, M. de Falloux, il présenta à l'Assemblée le projet de loi, préparé par ce dernier, et qui sacrifiait l'Université aux exigences du parti clérical. La loi Falloux fut votée le 15 mars 1850; nous avons déjà dit quelles étaient les dispositions de cette loi. Le 24 janvier 1851, M. de Parieu se démit de ses fonctions et fut remplacé par M. Charles Giraud. Nommé membre de la commission consultative après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, il devint ensuite président de la section des finances au Conseil d'Etat, Vice-Président dudit Conseil en 1855, et Président au mois de janvier 1870. Déjà membre de plusieurs académies, il avait reçu, en 1856, un siège à l'Académie des sciences morales et politiques. En 1869, il fut élevé à la dignité de Grand-Cordon de la légion d'honneur. Après les événements de septembre 1870, M. de Parieu se tint pendant quelque temps éloigné des affaires publiques. Devenu membre du Conseil général du Cantal et président de ce Conseil, il donna son adhésion au gouvernement du maréchal de Mac-Mahon et fut élu sénateur, lors des élections générales. Au Sénat, il s'occupa, des questions relatives aux finances, à l'étalon monétaire, au budget, etc., vota la dissolution de la Chambre des députés (22 juin 1877), présenta en 1878 un projet de loi relatif à l'enseignement départemental de l'agriculture, vota contre le projet de loi sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique (16 février 1880), contre la liberté de l'enseignement supérieur (17 mars 1880),

et pour le renvoi au Gouvernement des pétitions relatives aux décrets du 29 mars, concernant les congrégations religieuses non reconnues.

M. de Parieu a publié de nombreux ouvrages, parmi lesquels nous citerons : *Etudes historiques et critiques sur les actions possessoires*; — *Essai sur la statistique agricole du département du Cantal*; — *Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu*; — *Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique en France et à l'Etranger*; — *Politique monétaire en France et en Allemagne*; — *Charles de Hock*; — *Réforme de l'impôt devant l'Assemblée nationale*; — *Observations sur la réforme judiciaire proposée par M. Odilon Barrot*; — *Harrington*; — *Nouvel état de la question monétaire*; — *Essai sur la statistique agricole du département du Cantal* (édition nouvelle-1875); — *Principes de la science politique*; — *Histoire de Gustave-Adolphe, roi de Suède*; — *Considérations sur l'histoire du second Empire*; — *Du progrès agricole dans le Cantal*; — *etc., etc.* et un certain nombre d'articles dans divers recueils périodiques, tels que le *Journal des économistes,* la *Revue contemporaine*, la *Revue Européenne, etc.*

Du 24 janvier 1851 au 10 avril 1851

GIRAUD (CHARLES-JOSEPH-BARTHÉLEMY)

M. Giraud naquit à Pernes (Vaucluse) en 1802. Il avait à peine 28 ans, lorsqu'il fut nommé professeur suppléant à la faculté de droit d'Aix. Devenu ensuite professeur de droit administratif (1835), Inspecteur général des facultés de droit (1842), membre de l'Académie des sciences morales et politiques, la même année, et membre du conseil royal de l'Instruction publique (1845), il fut choisi, en janvier 1848, comme Vice-Recteur de l'Académie de Paris. Il ne conserva pas longtemps ces dernières fonctions, dont il se démit à la Révolution de février. Deux fois ministre de l'Instruction publique, du 24 janvier au 10 avril 1851 et du 26 octobre au 3 décembre de la même année, il n'apporta aucune réforme dans l'enseignement. Nommé Conseiller d'Etat après le 2 décembre, il donna sa démission au mois d'août 1852, lors du projet de loi sur la confiscation des biens de la famille d'Orléans et occupa ensuite la chaire de droit romain à la faculté de Paris. En 1861, il redevint inspecteur général pour l'enseignement du droit. Nommé, le 17 juin 1876, vice-président du conseil supérieur de l'instruction publique, en remplacement de M. Patin décédé, il a été, lors de la récente réorganisation de ce Conseil, appelé à en faire de nouveau partie comme délégué de l'Acadé-

mie des sciences morales et politiques (élections d'avril 1880. M. Charles Giraud est Grand-officier de la Légion-d'honneur. Il a publié de nombreux ouvrages très appréciés, parmi lesquels nous citerons : *Eléments de droit romain* ; — *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains* ; — *Du vrai caractère de la loi Voconia chez les Romains* ; — *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge* ; — *Des* NEXI *ou de la condition des débiteurs chez les Romains* ; — *le Traité d'Utrecht* ; — *des libertés de l'Eglise gallicane* ; — *Précis de l'ancien droit coutumier français* ; — *Dissertation sur la gentilité romaine* ; — *De la situation de la dette publique en Espagne* ; — *Novum Euchiridion juris romani* ; — *Les Bronzes d'Osuna, fragments nouvellement découverts de la loi coloniale de Genetiva Julia* ; — *les Bronzes d'Osuna, remarques nouvelles* ; *etc., etc.*

Du 10 *avril* 1851 *au* 26 *octobre* 1851

CROUSEILHES (MARIE-JEAN-PIERRE-PIE DOMBIDAU, BARON DE)

Dombidau de Crouseilhes naquit à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) en 1792 et se destina au barreau. Avocat en 1812, puis avocat général à la Cour de Pau en 1816, il fut nommé successivement maître des requêtes au Conseil d'Etat (1820), directeur de l'administration des colonies (1823), Secré-

taire général du ministère de la Justice (1824), conseiller d'Etat, puis conseiller à la cour de cassation (1827). Après la Révolution de 1830, il donna son adhésion à la monarchie de juillet et Louis-Philippe le nomma pair de France en 1845. La Révolution de février 1848 éloigna pour quelque temps Crouseilhes de la vie politique, mais il y rentra l'année suivante, ayant été élu représentant à la Législative par le département des Basses-Pyrénées, se démit de ses fonctions de conseiller à la cour de cassation, siégea dans les rangs de la majorité et prit une part active aux débats de l'Assemblée. Nommé ministre de l'Instruction publique, le 10 avril 1851, en remplacement de M. Charles Giraud, il conserva son portefeuille jusqu'au 26 octobre suivant et, après le coup d'Etat du 2 décembre, fut élevé à la dignité de sénateur. Dombidau de Crouseilhes mourut en 1861.

Du 26 *octobre* 1851 *au* 2 *décembre* 1851

GIRAUD (CHARLES-JOSEPH-BARTHÉLEMY)

(Voir page 119.)

Du 3 *décembre* 1851 *au* 7 *juillet* 1856

FORTOUL (HIPPOLYTE-NICOLAS-HONORÉ)

Né à Digne (Basses-Alpes) en 1811, Fortoul fit de brillantes études à Lyon et se rendit à Paris en 1829, où il fit paraître plusieurs articles remarqués dans diverses publications, telles que la Revue de Paris, la Revue des deux-mondes, etc. Les thèses qu'il soutint pour son doctorat ès-lettres, en 1840, furent très appréciées. Aussi obtint-il bientôt une chaire de littérature à la faculté de Toulouse et, en 1846, il fut nommé doyen de la faculté des lettres d'Aix. Elu représentant à la Constituante en 1849, puis membre de l'Assemblée législative, il reçut, le 26 octobre 1851, le portefeuille de la Marine et, le 3 décembre de la même année, c'est-à-dire le lendemain du coup d'Etat, le portefeuille de l'Instruction publique. Dès son avènement à ce ministère, il s'occupa de remanier d'une manière sérieuse l'Université. Les principaux actes de son administration furent les suivants : « restitution au pouvoir exécutif de la nomination des hauts fonctionnaires de l'Université (9 mars 1852), cours de philosophie réduits à une classe de logique, établissement du système de *bifurcation*, au moyen duquel les élèves pouvaient négliger certaines parties du programme inutiles à la carrière à laquelle ils se destinaient, réduction à 16 des académies universitaires, augmentation du nombre des facultés

des lettres, modification de l'Ecole normale, etc. ». M. Fortoul projetait encore de nouvelles réformes, lorsqu'il mourut subitement à Ems, le 7 juillet 1856, frappé d'une attaque d'apoplexie. Ses funérailles furent faites aux frais de l'Etat (1). Il a laissé de nombreux ouvrages parmi lesquels nous citerons : *Grandeur de la vie privée*; — *De l'art en Allemagne*; — *De la littérature antique au moyen-âge*; — *Essai sur la théorie et sur l'histoire de la peinture*; — *Etudes d'archéologie et d'histoire*. C'est sur la proposition de M. Fortoul que furent rendus les décrets ordonnant les publications suivantes : *Recueil des inscriptions de la Gaule et de l'Algérie*; — *Chants populaires de la France*; — *Collection des vieux poëtes français et le Catalogue de la bibliothèque impériale*.

Du 1er *juillet* 1856 *au* 13 *août* 1856

Maréchal VAILLANT (Jean-Baptiste-Philibert)

Vaillant naquit à Dijon le 6 décembre 1790. Sorti de l'Ecole polytechnique à l'âge de 19 ans, il entra à l'Ecole d'application du génie, fut nommé lieutenant en 1811, devint l'année suivante, aide-de-camp du général Haxo, avec lequel il fit la campagne de Russie et reçut, sur le champ de bataille, la croix

(1) Décret du 11 août 1856, ouvrant à cet effet un crédit de 25,945 francs.

de la Légion-d'honneur. Il était à ce moment capitaine en second. Mis en disponibilité par la première Restauration, il reprit du service pendant les cents jours et fut blessé à la défense de Paris. Capitaine en 1er en 1816, chef de bataillon en 1826, il prit part, en cette qualité, à l'expédition d'Alger (1830) et reçut à la jambe une blessure très grave qui l'obligea à rentrer en France et lui valut les épaulettes de lieutenant colonel. Devenu ensuite chef d'Etat-Major de l'armée du Nord, il fut nommé colonel, après le siège d'Anvers (1833) et, l'année suivante, envoyé de nouveau en Algérie, où il assista à plusieurs combats. Revenu en France, en 1838, avec le titre de Maréchal de camp, il fut nommé directeur de l'Ecole polytechnique, puis lieutenant-général en 1845 et, au mois de mai 1849, commandant en second de l'armée expéditionnaire de Rome. Ayant acquiescé au Gouvernement issu du coup d'Etat du 2 décembre 1851, il reçut le 11 du même mois, le bâton de Maréchal de France et, lors du rétablissement de l'Empire, il fut fait Sénateur, Grand-Maréchal du palais et enfin Comte.

Devenu Ministre de la Guerre, le 11 mars 1854, en remplacement du maréchal Saint-Arnaud, le Maréchal Vaillant s'appliqua à réorganiser l'armée. Lorsque M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, mourut subitement aux eaux d'Ems (7 juillet 1856), le Maréchal Vaillant qui, depuis le 1er du même mois, gérait par intérim ce département ministériel, en conserva provisoirement le portefeuille jusqu'au 13 août suivant. Major-général de l'armée des Alpes en 1819, puis commandant en chef de toutes les

troupes françaises, il rentra en France en 1860 et fut nommé, le 24 novembre, ministre de la maison de l'Empereur. En 1863, le ministère des beaux-arts ayant été rattaché à son portefeuille, le Maréchal Vaillant réorganisa complétement l'Ecole des Beaux-arts. On lui doit, en outre, la liberté des théâtres (décret du 6 janvier 1864), la faculté pour le Gouvernement de disposer en faveur des musées de province des objets d'art déposés dans les musées de Paris (1869), l'organisation du comité de lecture du théâtre français, etc. Le 2 janvier 1870, le Maréchal Vaillant perdit le portefeuille des Beaux-arts, mais il conserva celui de la maison de l'Empereur jusqu'à la Révolution du 4 septembre. Ayant reçu l'ordre de quitter la France (octobre 1870), il se rendit à Saint-Sébastien, où il demeura jusqu'au mois de mars de l'année suivante. Il mourut à Paris le 4 juin 1872.

On a de lui : *Essai sur les principes et la construction des ponts militaires* (traduit de l'anglais) ; — *Description et usage d'un instrument propre à défiler les tranchées ; — Rapport sur la situation de l'Algérie.*

Du 13 *août* 1856 *au* 23 *juin* 1863

ROULAND (GUSTAVE)

Né à Yvetot (Seine-Inférieure) en 1816, M. Rouland

fit ses premières études au collège de Rouen, passa ses examens de licence en droit et devint successivement substitut à Louviers et à Evreux (1831), procureur du roi à Dieppe (1822), substitut du procureur général (1835), avocat général à Rouen (1836), procureur général près la cour de Douai (1843) et avocat général à la cour de cassation en 1847. Il était, depuis l'année précédente, membre de la Chambre des députés. Son avancement dans la magistrature fut, on le voit, des plus rapides. Lorsqu'éclata la Révolution de 1848, M. Rouland se démit de ses fonctions d'avocat général à la cour de cassation, mais il fut réintégré le 10 juillet 1849, et devint, au mois de février 1853, procureur général près la cour d'appel de Paris. Le 13 août 1856, il reçut le portefeuille de l'instruction publique, laissé vacant par la mort de M. Fortoul et, bien qu'il ait administré ce département ministériel pendant près de sept années, il ne signala son passage par aucune réforme importante dans l'enseignement. Démissionnaire le 24 juin 1863, il reçut, le 18 octobre, la présidence du Conseil d'Etat en remplacement de M. Baroche et fut nommé, l'année suivante, gouverneur de la Banque de France. Il était, en outre, sénateur depuis 1859, Grand-Croix de la Légion d'honneur (1861) et membre du conseil supérieur de l'instruction publique (1863). La Révolution du 4 septembre 1870 laissa M. Rouland gouverneur de la banque de France ; toutefois, par décret du 5 juin 1871, il fut remplacé par M. Ernest Picard et reçut, en compensation, les fonctions de procureur général à la cour des comptes. Mais M. Picard

n'ayant pas accepté, M. Rouland fut réintégré dans son poste de gouverneur de la Banque. Elu sénateur dans la Seine inférieure, aux élections générales du 30 janvier 1876, il alla siéger dans les rangs de la droite, prit une part active aux débats de la Chambre haute, fut rapporteur de nombreux projets de lois sur des questions financières et commerciales et vota la dissolution de la Chambre des députés le 22 juin 1877. M. Rouland mourut subitement, à Paris, le 12 décembre 1878.

Du 23 *juin* 1863 *au* 17 *juillet* 1869

DURUY (Victor)

M. Duruy est né à Paris en 1811. Son père, ouvrier à la manufacture des Gobelins, le fit élever au collège Ste-Barbe. Le jeune Duruy y fit de brillantes études, entra en 1830 à l'Ecole normale supérieure et fut nommé, dès sa sortie, en 1833, professeur d'histoire au collège de Reims, puis au collège Henri IV, à Paris. M. Duruy entreprit alors la publication d'un grand nombre d'ouvrages d'histoire et de géographie, dont nous citerons les principaux à la fin de cette notice. Devenu, en 1851, inspecteur de l'Académie de Paris, puis maître de conférences à l'Ecole normale, il fut nommé, quelque temps après, inspecteur général de l'enseignement secondaire pour

les lettres et professeur d'histoire à l'école polytechnique. C'est pendant une de ses tournées d'inspection qu'il reçut le décret impérial, en date du 23 juin 1863, qui le nommait ministre de l'instruction publique en remplacement de M. Rouland démissionnaire. Rentré aussitôt à Paris, il donna tous ses soins à réorganiser l'enseignement à tous les degrés : création de la classe de philosophie dans les lycées, suppression du système de *bifurcation* établi par M. Fortoul, enseignement de l'histoire contemporaine, institution d'une commission supérieure pour statuer en dernier ressort sur la révocation des professeurs, tels furent les principaux actes de son administration. « L'enseignement primaire, dit Larousse, occupa bientôt après les soins et l'activité de M. Duruy. Il donna une impulsion énergique à la création de cours pour les adultes dans toutes les écoles, et cette innovation s'est rapidement développée. Plus tard, il a provoqué la loi du 10 avril 1867 sur les écoles de hameau, sur les classes de filles et sur la gratuité. Tous ces résultats, dont la plupart ont une portée énorme au point de vue du développement intellectuel, ont été obtenus avec des ressources budgétaires presque ridicules, à peine des miettes qui auraient pu tomber du budget de la guerre. Il convient de rappeler ici le rapport à l'Empereur, inséré au *Moniteur,* et qui exposait complètement la doctrine de l'enseignement gratuit et obligatoire. Le principe de la gratuité fut admis, sous la réserve de l'appliquer progressivement; mais le caractère obligatoire souleva des réclamations si générales

que le rapport fut à peu près désavoué par une note insérée peu de jours après au *Journal officiel*. Ainsi, il fallait que M. Duruy luttât non seulement contre la pénurie financière, mais encore contre des obstacles de toute nature que de puissants adversaires lui suscitaient à chaque instant. M. Duruy avait voulu inaugurer une troisième sorte d'enseignement : les cours au public. Sa première création en ce genre fut celle des *Conférences*. Dans presque toutes les villes, les professeurs, secondés par les autorités locales, réunirent des auditoires nombreux à des leçons de littérature, de physique, d'histoire. A la fin de 1867, M. Duruy voulut aller plus loin et créer des conférences, des leçons spéciales à l'usage exclusif des demoiselles. A Paris, l'impératrice conduisit ses nièces, les filles de la duchesse d'Albe, à l'une de ces réunions ; mais en province, dès le premier jour, le clergé se déclarant hostile à l'enseignement donné par les professeurs de l'Université, se leva comme un seul prêtre pour combattre cette innovation, qui menaçait de lui enlever la direction des jeunes filles. » En un mot, pendant son séjour de six années au département de l'instruction publique, M. Duruy fit preuve d'un dévouement absolu à la cause de l'enseignement et donna tous ses efforts à la propagation de l'instruction. Admis à la retraite, sur sa demande, le 17 juillet 1869, il fut nommé sénateur et son portefeuille passa dans les mains de M. Bourbeau. Lors de la Révolution du 4 septembre 1870, M. Duruy se retira des affaires publiques, pour se livrer uniquement à ses études historiques et devint,

en novembre 1873, membre libre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en remplacement de M. Vitet. Au mois de janvier 1876, il essaya de rentrer dans la vie politique et présenta sa candidature au Sénat dans le département de Seine-et-Oise ; mais il ne fut pas élu et, depuis cette époque, il n'a plus fait parler de lui. M. Duruy est, depuis 1867, grand officier de la Légion d'honneur.

Parmi ses nombreux ouvrages, nous citerons : *Géographie politique de la République romaine et de l'Empire ; — Géographie historique du moyen-âge* ; — *Géographie historique de la France* ; — *Atlas de la géographie universelle* ; — *Histoire des romains et des peuples soumis à leur domination ; — Histoire sainte d'après la Bible ;* — plusieurs *Abrégés* des histoires *de France, Grecque, Romaine*, etc., destinés aux études classiques ; — *Histoire de France*, en deux volumes ; — *Histoire moderne ; — Etat du monde romain vers la fondation de l'empire* ; — *Histoire populaire illustrée de la France ; — Histoire de l'Europe depuis* 1610 *jusqu'à* 1789 ; etc., etc.

Du 17 *juillet* 1869 *au* 2 *janvier* 1870

BOURBEAU (Louis-Olivier)

Né à Poitiers le 2 mars 1811, M. Bourbeau se destina d'abord au barreau. Devenu, en 1841, profes-

seur de droit à la Faculté de Poitiers et, en 1847, maire de cette ville, il fut envoyé, l'année suivante, à l'Assemblée constituante comme représentant de son pays natal, siégea à gauche et fut réélu à l'Assemblée législative. Rentré à Poitiers, après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, il exerça de nouveau la profession d'avocat et, après avoir été plusieurs fois bâtonnier de l'ordre, il fut nommé, en 1866, doyen de la Faculté de droit. Candidat officiel aux élections générales de 1869, il fut élu contre M. Thiers député au Corps législatif et reçut, le 17 juillet de la même année, le portefeuille de l'instruction publique. Il quitta ce Département ministériel le 2 janvier 1870, sans laisser aucune trace importante de son administration. Au mois de janvier 1876, M. Bourbeau fut élu sénateur par le département de la Vienne. Il prit place dans les rangs de la droite bonapartiste, fut rapporteur de la proposition de loi relative à l'établissement à Paris d'une école nationale d'administration et vota la dissolution de la Chambre des députés (22 juin 1877). Il venait d'être nommé doyen de la Faculté de droit de Poitiers, (arrêté du 22 septembre 1877), lorsqu'il mourut le 7 octobre de la même année.

Du 2 janvier 1870 au 14 avril 1870

SEGRIS (Emile-Alexis)

M. Segris naquit à Poitiers le 4 mars 1811. Après avoir achevé ses études de droit dans cette ville, il alla s'établir comme avocat à Angers, où son talent oratoire lui acquit bientôt une certaine renommée. Devenu conseiller général de Maine-et-Loire, puis député de ce département au Corps Législatif en 1859 et en 1863, il appuya constamment la politique du gouvernement impérial. Réélu en 1869, M. Segris se rapprocha de M. Emile Ollivier, et fit partie du cabinet du 2 janvier 1870, avec le titre de ministre de l'instruction publique. Le plus important des actes de son administration, laquelle dura seulement jusqu'au 14 avril de la même année, fut la nomination d'une commission des hautes études, dont M. Guizot accepta la présidence et qui eut pour mission d'étudier les réformes à apporter dans l'enseignement. Nommé ensuite ministre des finances en remplacement de M. Buffet, M. Segris fut chargé, en cette qualité, au mois de juillet 1870, de diriger les opérations de l'emprunt de 750 millions contracté pour subvenir aux dépenses de la guerre avec la Prusse. Il abandonna son portefeuille, lors de la chûte du ministère Ollivier (9 août 1870) et se tint, depuis cette époque, éloigné des affaires politiques. M. Segris est mort en Suisse, le 6 septembre 1880,

à la suite d'une attaque d'apoplexie. Son corps a été ramené à Angers.

Du 14 avril 1870 au 15 mai 1870

RICHARD (MAURICE)

Né à Paris le 28 octobre 1832, M. Maurice Richard étudia le droit et se fit inscrire au tableau des avocats de la Cour de Paris. Elu député de Seine-et-Oise, en 1863, lors des élections générales pour le Corps législatif, il siégea dans les rangs de l'opposition et s'attacha à la politique de M. Emile Ollivier. Aux élections générales de 1869, il fut réélu à une grande majorité. Il suivit alors M. Ollivier dans son évolution et, lors de la formation par ce dernier du Cabinet du 2 janvier 1870, un portefeuille fut créé exprès pour M. Maurice Richard, qui reçut le titre de ministre des Beaux-arts. C'est en cette qualité qu'il fut appelé à administrer, par intérim, le département de l'instruction publique, lorsque M. Segris fut nommé ministre des finances (14 avril 1870). Comme ministre des Beaux-Arts, M. Richard fit paraître, pour l'Exposition de 1870, un règlement établissant que le jury serait choisi à l'élection et supprimant le salon d'honneur; il recula, en outre, à trente ans la limite d'âge pour prendre part aux concours des prix de Rome. Le cabinet Ollivier

ayant été renversé, le 8 août 1870, M. Maurice Richard perdit son portefeuille et rentra dans la vie privée après la Révolution du 4 septembre.

Du 15 *mai* 1870 *au* 9 *août* 1870

MÈGE (JACQUES-PHILIPPE)

M. Mège naquit à Riom en 1817. De 1844 à 1862, il fut successivement avocat au barreau de Clermont, juge suppléant au tribunal de cette ville, puis de nouveau avocat et bâtonnier de l'ordre. Nommé maire de Clermont et conseiller général du Puy-de-Dôme en 1862, il fut élu par ce département député au Corps législatif, aux élections générales de 1863, et devint peu après membre de la commission du budget. Réélu député en 1869, il fut appelé par ses collègues à la présidence de la commission du budget et ensuite à occuper une des places de vice-président du Corps législatif. Nommé Ministre de l'instruction publique, en remplacement de M. Segris, le 15 mai 1870, il ne conserva pas longtemps ce portefeuille, qui passa, le 10 août suivant, dans les mains de M. Brame. Depuis la Révolution du 4 septembre 1870, M. Mège était rentré dans la vie privée lorsque, aux élections générales du 30 janvier 1876, il fut porté candidat et élu sénateur par les bonapartistes du Puy-de-Dôme. Il vota avec le parti

de l'appel au peuple, se prononça pour la dissolution de la chambre des députés, le 22 juin 1877, et mourut au mois de janvier de l'année suivante.

Du 9 août 1870 au 4 septembre 1870

BRAME (Jules-Louis-Joseph)

M. Brame naquit à Lille le 9 janvier 1808. Devenu successivement maître des requêtes au conseil d'Etat, conseiller général du département du Nord, puis, en 1857, député de ce département au corps législatif, il fut, l'année suivante, un des quatorze députés qui votèrent contre la loi de sûreté générale. Réélu député en 1863 et en 1869, il combattit énergiquement les grands monopoles industriels et financiers, fut un partisan zélé de l'extension des libertés publiques, lutta contre le ministère Ollivier, et reçut, dans le ministère Palikao qui lui succéda, le portefeuille de l'instruction publique (9 août 1870). C'est lui qui ordonna la transformation en ambulances des lycées de Paris ainsi que des établissements scolaires des départements envahis. La Révolution du 4 septembre le fit descendre du pouvoir. Elu par le département du Nord député à l'assemblée nationale, aux élections générales de février 1871, M. Brame fit partie du groupe de l'appel au peuple et vota pour les prières publiques, l'abrogation des lois d'exil, le

renversement de M. Thiers au 24 mai, l'état de siège, l'église du Sacré-Cœur, la loi de 1875 sur l'enseignement supérieur, etc. et contre l'amendement Wallon et les lois constitutionnelles. A la Suite des élections sénatoriales, M. Brame alla siéger à la Chambre haute et vota la dissolution de la Chambre des députés. Il a écrit : l'*Emigration des campagnes* (1856); — *l'Héritage dévoré par le fisc et la procédure* (1867). M. Brame est mort à Paris le 1er février 1878.

Du 4 septembre 1870 *au* 18 *mai* 1873

SIMON (JULES-FRANÇOIS-SIMON-SUISSE, dit JULES)

M. Jules Suisse naquit à Lorient (Morbihan) le 31 décembre 1814. Après avoir achevé ses études au collège de Vannes, il occupa quelque temps l'emploi de maître suppléant au collège de Rennes, se fit admettre à l'Ecole normale en 1833, passa son agrégation de philosophie en 1836 et professa cette science d'abord à Caen, puis à Versailles jusqu'en 1838, époque où il fut appelé à Paris comme maître de conférence d'histoire de la philosophie à l'Ecole normale. Devenu, l'année suivante, suppléant de philosophie à la Sorbonne, dans la chaire de Cousin, il abandonna son nom de famille, « avec lequel, lui disait le maître, il ne pourrait arriver à rien, » et prit celui de Simon. Le cours de M. Jules Simon à

à la Sorbonne fut la reproduction et la continuation des idées du chef de l'Ecole éclectique. Le jeune professeur s'y fit remarquer par son merveilleux talent de parole et employa les quelques loisirs que lui laissait l'enseignement à écrire des ouvrages de philosophie et à publier de nombreux articles dans la *Liberté de penser*, revue dont il était un des fondateurs. Après la Révolution de 1848, M. Jules Simon fut choisi par le département des Côtes-du-Nord comme représentant du peuple à la Constituante et prit une part très active aux travaux de cette assemblée. Nommé Conseiller d'Etat, lors de la réorganisation de ce corps, il se démit de son mandat de représentant du peuple, le 16 avril 1849; mais, n'ayant pas été réélu conseiller d'Etat par l'assemblée législative, il reprit à la Sorbonne son cours de philosophie, lequel fut suspendu, le 16 décembre 1851, à la suite d'une conférence où M. Jules Simon avait protesté au nom du droit contre les attentats de la force. Rentré dans la vie privée, M. Jules Simon publia plusieurs ouvrages qui augmentèrent sa réputation, tels que le *Devoir*, la *Religion naturelle*, la *Liberté de conscience*, etc. De nombreuses conférences qu'il fit ensuite en Belgique et dans plusieurs villes de France sur les grandes questions de philosophie et d'organisation sociale et sur les moyens de répandre l'enseignement le placèrent bientôt parmi les hommes les plus populaires du parti républicain. Aussi fût-il élu à une très forte majorité lorsque, aux élections générales du 31 mai 1863, il posa sa candidature dans la VIII[e] circonscription de la Seine

comme député au Corps législatif. M. Jules Simon fut un des principaux orateurs de la Chambre. Possédant une profonde érudition, que servait admirablement un merveilleux talent de parole, il traita avec une égale compétence les questions les plus diverses et, bien qu'il fit partie d'une opposition qui comptait un très petit nombre de membres dans ses rangs, ses discours furent toujours écoutés avec attention. Les extraits suivants que nous empruntons à divers écrivains donnent une image frappante de l'orateur : « Regardez-le qui monte à la tribune, dit M. Sarcey; il ne marche pas, il s'y glisse; il y a dans toute sa personne, dans son regard à demi-voilé, dans sa tête penchée sur l'épaule, dans ses mains qui s'affaissent, une grâce enveloppante et féline ; sa voix est pleine de caresse, avec un accent mouillé qui attendrirait les cœurs les plus durs. Les premiers sons qu'il exhale sont faibles et doux comme une plainte; le ton s'élève peu à peu et s'échauffe. D'autres instruisent, frappent ou étonnent ; lui, il touche ; il s'est fait de l'émotion une spécialité. M. Jules Simon est un des plus habiles artisans de phrases que possède la Chambre. » — « Nul plus que lui, écrit un de ses biographes, n'est adroit, insinuant, plein de ménagements délicats. Il module sa voix avec une habileté étonnante, et il en tire des effets d'une variété et d'une force surprenantes ; son geste est d'une aisance, d'une souplesse merveilleuses. » —« La pensée, dit un autre écrivain, est d'une clarté parfaite, revêtue d'une expression toujours noble, toujours littéraire, toujours juste, un peu effacée

parfois, forte souvent, jamais provocante. Sérieux et rigoureux, prenant l'adversaire comme dans des tenailles, le raisonnement s'arme de temps en temps d'une ironie secrète, étouffée pour ainsi dire et d'autant plus redoutable que la pointe se cache sous le velours et ne se fait sentir qu'après coup . . . .
A certains moments, quand l'orateur met en jeu toutes ses forces, la pensée et la forme, qui manquent un peu de l'éclat éblouissant et imprévu, mais qui forment un ensemble d'une richesse singulière, produisent l'entraînement et l'émotion de la haute éloquence. Ce n'est pas un torrent impétueux et retentissant, c'est un cours large et puissant, aux rives lointaines et où se joue par places un gai rayon de soleil. »

Aux élections générales de mai 1869, M. Jules Simon fut réélu par la VIII^e^ circonscription de la Seine et reçut également le mandat de député de la 2^me^ circonscription de la Gironde. Il opta pour ce dernier département et continua à tenir à la chambre un des rôles les plus importants de l'opposition démocratique. Lors de la Révolution du 4 septembre 1870, il fut nommé membre du gouvernement de la Défense nationale et reçut en même temps le portefeuille de l'instruction publique. M. Jules Simon donna tous ses soins à la réforme de l'enseignement : il réorganisa les écoles primaires, rendit la gymnastique et les exercices militaires obligatoires dans tous les lycées et collèges, modifia l'enseignement des langues vivantes et de la géographie, etc., etc.
Aux élections générales du 8 février 1871 il fut élu

député de la Marne et, lorsque M. Thiers fut nommé chef du pouvoir exécutif (18 février), M. Jules Simon conserva, dans le nouveau cabinet, le portefeuille de l'instruction publique. Il se remit alors à ses projets de réforme de l'enseignement, déposa sur le bureau de la Chambre, au mois de décembre de la même année, un projet de loi sur l'instruction primaire obligatoire, mais non gratuite et modifia considérablement les programmes et les méthodes d'enseignement dans les collèges et les lycées ainsi que dans les facultés. Démissionnaire avec tous ses collègues, le 18 mai 1873, M. Jules Simon ne fit pas partie du nouveau cabinet, dont l'existence fut d'ailleurs éphémère, et redevint simple député. En cette qualité, il lutta, par ses discours et par ses votes, contre le gouvernement de combat et contribua à la chûte du cabinet de M. de Broglie (16 mai 1874). Il vota la constitution républicaine du 25 février 1875, prononça, le 15 juin suivant, un discours très remarquable sur la collation des grades universitaires et fut élu, le 16 décembre de la même année, sénateur inamovible, par l'assemblée nationale. Le même jour, l'Académie française le choisissait pour occuper le fauteuil de M. de Rémusat. M. Jules Simon était membre de l'Académie des sciences morales et politiques depuis le 21 février 1863. Il fut et il est encore un des principaux orateurs du Sénat. Lorsque le projet de loi de M. Waddington, voté par la chambre des députés, relatif à la suppression des jurys mixtes, vint devant la Chambre haute, M. Jules Simon prononça un de ses plus beaux discours,

dans lequel il revendiqua énergiquement les droits de l'Etat. Chargé par le maréchal de Mac-Mahon, après la chûte du Cabinet Dufaure, de constituer un nouveau Cabinet, M. Simon prit, avec la présidence du conseil, le portefeuille de l'intérieur (12 décembre 1876). Il se donna pour programme de concilier les partis opposés, de plaire en même temps à la majorité réactionnaire du Sénat et à la majorité républicaine de la Chambre. La tâche était ardue, pour ne pas dire impossible ; aussi, malgré toute son habileté, M.Simon dut-il abandonner le pouvoir, lors de la propagande cléricale en faveur du rétablissement du pouvoir temporel du pape,et à la suite d'une lettre de reproches, que lui adressa le maréchal président (16 mai 1877). Redevenu simple sénateur, M. Simon rentra dans l'opposition et prononça, le 21 juin suivant, un discours très éloquent contre la dissolution de la chambre des députés. Absent par congé, il ne put prendre part au vote de la loi du 17 février 1880 sur le conseil supérieur de l'instruction publique, mais il vota, le 17 mars suivant, en faveur du projet de loi relatif à la liberté de l'enseignement supérieur. Aux élections d'avril 1880 pour la reconstitution du Conseil supérieur de l'instruction publique, il a été appelé à faire partie de ce conseil, comme délégué de l'Académie française. M. Jules Simon est chevalier de la légion d'honneur.

Parmi ses nombreux ouvrages, indépendamment de ceux que nous avons déjà mentionnés, nous citerons les suivants :

Etude sur la théodicée de Platon et d'Aristote ; — Histoire de l'école d'Alexandrie ; — la Liberté ; — l'Ouvrière ; — l'Ecole ; — le Travail ; — l'Ouvrier de huit ans ; — la Politique radicale ; — la Peine de mort ; — le Libre échange ; — la Liberté de penser ; — Discussion générale sur la liberté commerciale ; — Réforme de l'enseignement secondaire ; — Souvenirs du 4 septembre ; — etc., etc. M. Jules Simon a publié en outre un grand nombre d'articles dans divers recueils périodiques et, en 1878, une brochure qui eut un grand retentissement intitulée : *Le gouvernement de M. Thiers.*

Du 18 *mai* 1873 *au* 24 *mai* 1873

WADDINGTON (William-Henry)

M. Waddington naquit à Paris en 1826. Son père, riche manufacturier anglais, établi en France, l'envoya faire ses études à l'Université de Cambridge. A son retour, M. Waddington se fit naturaliser français et entreprit divers voyages, notamment en Asie Mineure, en Grèce et en Syrie, dans le but d'étudier l'archéologie et particulièrement l'épigraphie et la numismatique. Dès 1851, il fut couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour deux *Mémoires* sur des recherches numismatiques en Asie Mineure, et, quelques années plus tard, il fut

nommé membre de cette société savante, à la suite de la publication des ouvrages intitulés : *Mélanges de numismatique et de philologie ; — et Edit de Dioclétien établissant le maximum dans l'empire romain.* Elu député à l'assemblée nationale par le département de l'Aisne aux élections générales du 8 février 1871, M. Waddington vota les préliminaires de paix, la déchéance de l'Empire, l'abrogation des lois d'exil, la validation de l'élection des princes d'Orléans, fut rapporteur de la loi relative aux conseils généraux et se prononça en faveur de la proposition Rivet, qui conférait à M. Thiers le titre de président de la République. Au mois d'octobre de la même année, il fut choisi par le canton de Neuilly-Saint-Front pour le représenter au conseil général de l'Aisne et devint président de ce conseil. Nommé ministre de l'instruction publique, le 18 mai 1873, il ne conserva que six jours son portefeuille et donna sa démission le 24 mai, ainsi que tous ses collègues, lorsque M. Thiers fut renversé du pouvoir. Après cette époque, dans toutes les discussions politiques qui s'élevèrent à l'Assemblée, M. Waddington se prononça hautement pour le maintien de la République, combattit le septennat et vota la constitution du 25 février 1875. Elu sénateur de l'Aisne, le 30 janvier 1876, il fut appelé de nouveau, le 9 mars suivant, à administrer le département de l'instruction publique et s'occupa, dès son entrée en fonctions, de faire rendre à l'Etat la collation des grades, que la loi du 12 juillet 1875 avait accordée aux universités libres. Comme nous l'avons dit dans la notice placée en tête de ce volume,

le projet de loi de M. Waddington fut voté à une énorme majorité par la Chambre des députés, mais repoussé par le Sénat. M. Waddington se proposait en outre de réorganiser l'enseignement à tous les degrés. « C'est, écrivait à cette époque un de ses biographes, le premier ministre de l'instruction publique en France qu'on ait vu entrer dans la voie des améliorations avec des vues aussi larges, et établir avec autant de précision les moyens d'exécution et l'ordre successif des réformes à espérer. Répandre partout l'instruction primaire en la rendant obligatoire et en créant partout des écoles, relever le niveau de l'instruction secondaire, élargir l'enseignement supérieur, améliorer la situation des membres de l'enseignement, tel est le but que s'est proposé M. Waddington. » Lors de la formation par M. Jules Simon du cabinet du 12 décembre 1876, M. Waddington conserva le portefeuille de l'instruction publique et présenta, au mois de janvier 1877, un projet de loi relatif à la gratuité de l'enseignement primaire. Démissionnaire avec tous ses collègues, le 16 mai suivant, il fut remplacé par M. Brunet et redevint simple sénateur. En cette qualité, il vota contre la dissolution de la Chambre des députés (22 juin 1877) et contre l'ordre du jour de Kerdrel (19 novembre 1877), ordre du jour de blâme contre l'enquête ordonnée par la chambre des députés sur les actes du cabinet de Broglie-Fourtou. Le 13 décembre de la même année, M. Waddington fut appelé à faire partie du Cabinet Dufaure comme ministre des affaires étrangères. Il ne nous appar-

tient pas d'apprécier, surtout dans le cadre restreint où nous nous sommes renfermés, la façon dont il administra ce département. Nous pouvons dire toutefois que ses diverses déclarations sur l'attitude du gouvernement dans la question orientale furent pleines de tact et de netteté et lui valurent, du reste, un ordre du jour de confiance de la chambre des députés, voté à l'unanimité sur la proposition de M. Léon Renault. En sa qualité de ministre des affaires étrangères, M. Waddington fut désigné pour assister, comme premier plénipotentiaire français, au congrès de Berlin, où sa voix fut plusieurs fois écoutée. Devenu Président du Conseil, le 4 février 1879, il conserva le portefeuille des affaires étrangères et fut remplacé dans ses doubles fonctions par M. de Freycinet, le 28 décembre de la même année.

Du 25 *mai* 1873 *au* 26 *novembre* 1873

BATBIE (ANSELME-POLYCARPE).

Né à Seissan (Gers) en 1828, M. Batbie avait à peine vingt et un ans lorsqu'il obtint, au concours, une place d'auditeur au Conseil d'Etat. Reçu docteur en droit, l'année suivante, à la faculté de Paris, il fut envoyé à Dijon en 1852, comme professeur suppléant à la faculté de droit, puis à Toulouse en 1854, avec la même qualité, et fut, en 1857, rappelé à Paris, où il

professa le droit administratif. En 1860, M. Rouland, ministre de l'instruction publique, lui confia la mission d'aller étudier en Allemagne, en Belgique et en Hollande, l'organisation de l'enseignement du droit public. Lorsque fut créée, en 1864, une chaire d'économie politique à l'Ecole de droit de Paris, M. Batbie fut désigné pour l'occuper.

« Sur le terrain de l'économie politique, dit Larousse, M. Batbie est libre-échangiste. En principe, il repousse les monopoles et se prononce pour la concurrence, n'admettant pas que la réglementation en ces matières vaille mieux que la liberté. Il est contre toute intervention administrative et gouvernementale. A ses yeux, les subventions de l'Etat, la prohibition, la protection, la pénalité et les amendes ne sont pas des remèdes à employer. »

M. Batbie n'entra dans la vie politique qu'en 1871. Elu député du Gers à l'assemblée nationale, aux élections générales du 8 février, il prit place au centre droit, parmi les orléanistes, et fut nommé membre de la Commission des quinze, chargé d'accompagner M. Thiers à Versailles pour assister aux négociations de paix. Après l'installation de l'Assemblée à Versailles, M. Batbie prit une part très active aux discussions et aux travaux de cette chambre; il fut rapporteur du projet de loi sur les élections municipales, rapporteur de la Commission pour l'abrogation des lois d'exil, membre de la Commission des grâces, de la Commission d'enquête sur l'organisation administrative de la ville de Paris, de la Commission de réforme des études de droit, etc.; il

vota pour les prières publiques, pour le pouvoir constituant de l'assemblée, pour le transfert des ministères à Versailles, contre le retour de l'Assemblée à Paris, etc., etc. Nommé rapporteur de la Commission de quinze membres, chargée de répondre au message du 13 novembre 1872, par lequel M. Thiers avait exposé à l'Assemblée la nécessité d'organiser d'une manière définitive le gouvernement de la République, M. Batbie se prononça contre le gouvernement démocratique et proposa d'organiser un « gouvernement de combat » contre les républicains. Néanmoins, M. Thiers obtint, le 29 novembre, un vote de confiance de l'Assemblée et ne fut renversé que le 24 mai suivant. M. Batbie entra alors dans le nouveau gouvernement qui fut constitué le lendemain et reçut le portefeuille de l'instruction publique. Il ne resta que quelques mois à la tête de ce département ministériel et fut remplacé par M. de Fourtou, le 26 novembre 1873.

Au mois de décembre de la même année, il fut nommé président de la fameuse commission des Trente, dont les longs travaux n'eurent aucun résultat. Dans son rapport sur le projet de loi électorale, (mars 1874), il se prononça contre le suffrage universel et demanda que l'âge de l'électorat fut porté à vingt-cinq ans. En 1875, M. Batbie vota contre la constitution du 25 février et pour la loi sur l'enseignement supérieur. Après la dissolution de l'assemblée, M. Batbie a été élu sénateur du Gers.

Il a publié de nombreux ouvrages, dont plusieurs sont très appréciés; nous citerons: *Turgot, économiste,*

philosophe et administrateur ; — le Crédit populaire (écrit en collaboration) *; — l'appel comme d'abus ; — Introduction générale au droit public et administratif ; — Précis du cours de droit public et administratif professé à la faculté de droit de Paris ; — Nouveau cours d'économie politique ; — L'homme aux quarante écus et les physiocrates; — Mélanges d'économie politique; — Traité théorique et pratique de droit public et administratif ; — Révision du code Napoléon ; — etc., etc.* M. Batbie a publié en outre plusieurs ouvrages en collaboration, tels que : *Lois administratives françaises ;* — les *Constitutions d'Europe et d'Amérique* ; — *etc., etc.*

Du 26 *novembre* 1873 *au* 22 *mai* 1874.

FOURTOU (MARIE, FRANÇOIS, OSCAR BARDY DE)

M. de Fourtou naquit à Ribérac (Dordogne) le 3 janvier 1836. Après avoir terminé ses études de droit à la faculté de Poitiers, il se fit inscrire comme avocat au barreau de Ribérac et devint plus tard maire de cette ville. Elu député de la Dordogne à l'Assemblée nationale, aux élections générales du 8 février 1871, M. Bardy de Fourtou alla siéger à droite, vota pour la paix, les prières publiques, l'abrogation des lois d'exil, le pouvoir constituant de l'Assemblée, etc., soutint la politique de M. Thiers

et devint, le 8 décembre 1872, ministre des travaux publics en remplacement de M. de Larcy. Lors de la formation du cabinet du 18 mai 1873, l'administration des cultes ayant été détachée du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, pour ne pas être confiée à un protestant, M. Waddington, devenu grand-maître de l'Université, M. de Fourtou fut nommé ministre des cultes. Il ne conserva que quelques jours ce portefeuille, qui fut réuni de nouveau à celui de l'instruction publique, le 25 mai, lors de l'avènement du maréchal de Mac-Mahon à la présidence de la République. Se rangeant alors parmi les partisans du « gouvernement de combat », M. de Fourtou vota pour le septennat et fut nommé, le 26 novembre 1873, ministre de l'instruction publique et des cultes en remplacement de M. Batbie. Il ne signala son passage à ce département par aucune mesure importante et abandonna son portefeuille le 22 mai 1874 à M. de Cumont, pour prendre la succession de M. le Duc de Broglie au ministère de l'intérieur. Démissionnaire le 18 juillet suivant, il redevint simple député, siégea au centre droit et vota contre la constitution du 25 février 1875 et pour la loi du 12 juillet sur l'enseignement supérieur.

Après la dissolution de l'Assemblée, M. de Fourtou présenta sa candidature à la Chambre des députés dans l'arrondissement de Ribérac et fut élu le 20 février 1876. Lors du renversement du Cabinet Jules Simon (16 mai 1877), M. de Fourtou fut appelé à faire partie du nouveau cabinet présidé par M. le duc de Broglie et reçut le portefeuille de l'intérieur,

qu'il conserva jnsqu'au 23 novembre suivant. On sait quels furent les événements qui se passèrent durant ces quelques mois ; l'histoire les jugera plus tard. Pour nous, il ne nous appartient pas de les apprécier et nous nous bornerons donc à en faire une énumération rapide : remaniement de fond en comble du personnel administratif influent, révocations de préfets, de sous-préfets et de maires ; suspension et poursuite de nombreux journaux, interdiction de vente sur la voie publique pour certaines feuilles ; dissolution de la Chambre des députés (22 juin 1877) ; rétablissement des candidatures officielles ; élections à la nouvelle chambre (14 octobre 1877) ; etc. Aux nouvelles élections, M. de Fourtou fut réélu député de Ribérac, mais la Chambre, dans sa séance du 26 novembre 1877, ajourna la discussion de cette élection jusqu'à ce ce que la commisssion d'enquête sur le Cabinet du 16 mai ait terminé ses travaux et, le 18 novembre de l'année suivante, c'est-à-dire plus d'un an après sa nomination, M. de Fourtou, invalidé, fut renvoyé devant ses électeurs. Réélu, le 2 février 1879, contre le Dr Achille Simon, candidat républicain, il reprit sa place à droite et vota avec cette fraction de la Chambre des députés.

Du 22 mai 1874 au 10 mars 1875.

CUMONT (Arthur, Timothée, Antoine, Victor de)

M. de Cumont naquit à Angers en 1818. Il fonda, dans cette ville, un journal catholique et légitimiste, intitulé l'*Union de l'Ouest*, dans lequel, après la Révolution du 4 septembre 1870, il combattit violemment la politique du gouvernement de la Défense nationale. Ces attaques motivèrent un arrêté de M. Engelhardt, préfet de Maine-et-Loire, suspendant pour deux mois l'*Union de l'Ouest*. Le 8 février 1871, M. de Cumont fut élu, par son département, député à l'Assemblée nationale. Il était déjà membre du conseil municipal d'Angers. Comme député, il siégea parmi les légitimistes et vota pour les préliminaires de paix, les prières publiques, l'abrogation des lois d'exil, le pouvoir constituant, contre le retour de l'Assemblée à Paris, contre la dissolution, etc., etc. Le 20 juin 1872, il fut, ainsi que M. Batbie, un des délégués envoyés par les droites auprès de M. Thiers, avec mission d'imposer au chef de l'Etat une politique conforme à leurs vues. On sait que cette manifestation, dite des « Bonnets à poils », échoua complétement. M. de Cumont poursuivit alors avec acharnement le renversement de M. Thiers et fut, après le 24 mai 1873, un des partisans dévoués du gouvernement de combat. Devenu ministre de l'instruction publique, le 22 mai 1874, en remplace-

ment de M. de Fourtou nommé ministre de l'intérieur, il émit l'avis, devant la commission de la loi sur l'enseignement supérieur, d'accorder aux Universités libres le droit de conférer les grades. Le 10 mars 1875, il se démit de son portefeuille, qui passa entre les mains de M. Wallon. Lors des élections sénatoriales du 30 janvier 1876, M. de Cumont présenta sa candidature dans le département de Maine-et-Loire, mais il échoua et rentra dans la vie privée.

Du 10 *mars* 1875 *au* 9 *mars* 1876.

WALLON (Henri-Alexandre)

Né à Valenciennes le 13 décembre 1812, M. Wallon entra à l'Ecole normale en 1831, se fit recevoir agrégé, professa l'histoire dans divers colléges, fut nommé maître de conférences à l'Ecole normale en 1840 et suppléa M. Guizot à la faculté des lettres de Paris. Devenu, après la Révolution de 1848, secrétaire de la commission de l'esclavage et député suppléant de la Guadeloupe à l'Assemblée constituante, il fut élu, en 1849, représentant du département du Nord à l'Assemblée législative et donna sa démission quelques mois plus tard. M. Wallon se consacra alors uniquement à l'enseignement et à ses travaux historiques et religieux, devint professeur en titre d'his-

toire et de géographie moderne à la faculté des lettres de Paris et fut admis, en 1850, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Ce n'est qu'en 1871 qu'il rentra dans la vie politique. Elu par le département du Nord député à l'Assemblée nationale, aux élections générales du 8 février, M. Wallon prit place au centre droit, fit partie de la coalition du 24 mai 1873, qui renversa M. Thiers du pouvoir et le 19 novembre de la même année, il vota pour le septennat. Au mois de juillet 1874, il déposa sur le bureau de l'Assemblée une proposition ainsi conçue : « La Commission des lois constitutionnelles prendra pour base de ses travaux sur l'organisation et la transmission des pouvoirs publics les dispositions suivantes : 1° le pouvoir législatif partagé entre deux Chambres : Sénat et Chambre des députés ; 2° le pouvoir exécutif confié à un Président de la République nommé pour sept ans par les deux Chambres réunies en Assemblée nationale ; 3° la loi du 29 novembre 1873, qui confère pour sept ans le pouvoir exécutif à M. le maréchal de Mac-Mahon, avec le titre de président de la République ; 4° le droit pour le président de la République de dissoudre la Chambre des Députés avant l'expiration légale de son mandat, sur l'avis conforme du Sénat ; 5° la révision des lois constitutionnelles sur la demande soit du Président de la République, soit de l'une des deux Chambres, avec cette réserve que pendant la durée des pouvoirs conférés à M. le maréchal de Mac-Mahon par la loi du 29 novembre, cette révision ne pourra avoir lieu que sur la proposition du président de la

République. » Repoussée d'abord à une énorme majorité, la proposition de M. Wallon fut reprise et votée au mois de janvier 1875. Le 10 mars suivant, M. Wallon reçut le portefeuille de l'instruction publique. C'est sous son administration que fut discutée, votée et appliquée la loi sur l'enseignement supérieur qui enleva à l'Etat le monopole de l'enseignement ainsi que le droit exclusif de collation des grades universitaires. Lors de la discussion de cette loi, M. Wallon se prononça pour le jury mixte contre le jury de l'Etat. D'autre part, on lui doit la création d'un certain nombre de chaires nouvelles dans les Facultés de l'Etat, l'établissement de la Faculté de droit de Lyon et l'augmentation des traitements des instituteurs et institutrices publics.

M. Wallon se démit de son portefeuille le 9 mars 1876 et fut nommé, le 17 mars suivant, doyen de la Faculté des lettres de Paris. Il était sénateur inamovible, depuis le 18 décembre 1875, et secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres depuis le 24 janvier 1873. M. Wallon a publié de nombreux ouvrages, parmi lesquels nous citerons : *Géographie politique des temps modernes* ; — *De l'esclavage dans les colonies ; — De l'enseignement et de son organisation définitive en France ; — Histoire de l'esclavage dans l'antiquité* ; — *La Sainte-Bible résumée dans son histoire et dans ses enseignements ; — De la croyance due à l'Evangile ; — Mémoire sur les années de Jésus-Christ* ; — *Du monothéisme chez les races sémitiques ; — Jeanne Darc ; — Emancipation de l'esclavage ; — La vie de Jésus et son nouvel histo-*

rien;— Richard II, épisode de la rivalité de la France et de l'Angleterre; — Vie de Notre Seigneur Jésus-Christ, selon la concordance des quatre évangiles; — *La Terreur*; — *Saint-Louis et son temps*; — *etc., etc.*

Du 9 *mars* 1876 *au* 16 *mai* 1877.

WADDINGTON (WILLIAM, HENRY).

(Voir page 142.)

Du 17 *mai* 1877 *au* 23 *novembre* 1877.

BRUNET (JOSEPH-MATHIEU).

Né à Arnac-Pompadour (Corrèze) en 1829, M. Brunet entra dans la magistrature en 1854 et devint successivement juge d'instruction à Paris, président de la 7e chambre correctionnelle, puis conseiller à la cour d'appel de Paris. En 1873, il présenta sa candidature à l'assemblée nationale, dans le département de la Corrèze, mais, bien qu'il fût déjà conseiller général de ce département, il échoua contre M. Latrade, candidat républicain. Nommé sénateur, lors des élections générales du 30 janvier 1876, il

alla siéger à droite et vota contre le projet de loi de M. Waddington, tendant à enlever aux universités libres le droit de collation des grades qui leur avait été confié par la loi de 1875. Après le coup d'Etat parlementaire du 16 mai 1877, M. Brunet fut appelé à faire partie du cabinet de Broglie-Fourtou, constitué le lendemain, et reçut le portefeuille de l'instruction publique. Son passage à ce département ministériel ne fut signalé par aucun acte important. Renversé du pouvoir le 23 novembre 1877, il fut remplacé par M. Faye et redevint simple sénateur.

Du 23 *novembre* 1877 *au* 13 *décembre* 1877

FAYE (HERVÉ-AUGUSTE-ETIENNE-ALBANS).

M. Faye naquit à Saint Benoît-du-Sault (Indre), le 5 octobre 1814. Admis à l'école polytechnique en 1832, il entra, quelques années plus tard, comme élève à l'observatoire et découvrit, en 1843, une comète périodique, à laquelle il donna son nom. Professeur de géodésie à l'école polytechnique de 1848 à 1854, M. Faye devint ensuite recteur de l'académie de Nancy, professeur d'astronomie à la faculté des sciences de cette ville, membre du conseil de l'instruction publique, puis inspecteur général des sciences pour l'enseignement secondaire. Il avait été nommé, en 1851, membre de l'Académie des

sciences et, en 1862, membre du bureau des longitudes, à la suite de divers travaux très remarqués, qui lui valurent d'abord la croix de chevalier et ensuite celle d'officier de la légion d'honneur.

« Dans ces dernières années, dit Larousse, ce savant s'est occupé d'une façon toute particulière d'étudier la théorie physique du soleil, des phases cométaires, des aurores polaires, etc. Il a émis sur la nature des taches du soleil une théorie nouvelle qui a trouvé dans le monde savant des contradicteurs autorisés. D'après lui, les taches solaires découlent des mouvements internes qui alimentent la photosphère. Ce ne sont ni des nuages refroidis et obscurs, ni des scories, ni des éruptions gazeuses venues de la masse interne, ni la perforation de la photosphère par des courants externes descendant verticalement; ce sont tout simplement des tourbillons analogues à ceux de nos cours d'eau, ou mieux à ceux de notre atmosphère, et se formant dans la photosphère elle-même par suite de son mode spécial de rotation. M. Faye a émis également une ingénieuse théorie sur la production des aurores boréales, qu'il rattache à une condition particulière de notre atmosphère et à la chaleur dégagée par un frottement mécanique. »

Au mois d'octobre 1877, M. Faye a été nommé inspecteur général pour l'enseignement supérieur des sciences, en remplacement de M. Leverrier. Il était déjà président du bureau des longitudes depuis 1876, et commandeur de la légion d'honneur. Lors de la chûte du cabinet de Broglie-Fourtou (23 novembre 1877), M. Faye fut appelé à faire partie du

nouveau cabinet, présidé par M. de Rochebouët. Il reçut le portefeuille de l'instruction publique en remplacement de M. Brunet et ne resta que quelque jours au pouvoir. Démissionnaire le 13 décembre suivant, il fut réintégré, par décret du même jour, dans ses fonctions d'inspecteur général des sciences. On a de lui : *Parallaxe d'une étoile de la Grande Ourse ; — Construction d'un nouveau collimateur ; — l'Anneau de Saturne* ; — les *Déclinaisons absolues ; — Traité de cosmographie* ; — etc.

Du 13 *décembre* 1877 *au* 4 *février* 1879

BARDOUX (Agénor)

Né à Clermont-Ferrand en 1830, M. Bardoux étudia le droit et se fit inscrire ensuite comme avocat au barreau de sa ville natale, où il ne tarda pas à acquérir une certaine renommée. Membre du Conseil municipal, puis maire de Clermont, après la Révolution du 4 septembre 1870, il fut élu, le 8 février 1871, député à l'assemblée nationale et alla siéger parmi les républicains modérés du centre gauche. M. Bardoux fut un des membres les plus actifs de l'Assemblée ; il fit partie de nombreuses commissions, dans lesquelles il prit souvent la parole, fut rapporteur de quelques-unes de ces commissions et, dans les séances publiques de la Chambre, il prononça

plusieurs discours très remarquables, notamment celui contre le rétablissement du cautionnement des journaux. Il vota les préliminaires de paix, la loi municipale, la proposition Rivet, contre le pouvoir constituant, pour le retour de l'Assemblée à Paris et, au 24 mai 1873, pour M. Thiers, dont il n'avait cessé de soutenir énergiquement la politique. A partir de cette époque, M. Bardoux se fit admettre dans le groupe de la gauche républicaine, lutta contre le gouvernement de combat et les tentatives de restauration monarchique, vota contre le septennat (19 novembre 1873), pour la constitution républicaine du 25 février 1875 et contre la loi du 12 juillet suivant sur l'enseignement supérieur. Il avait été nommé, le 10 mars de la même année, lors de la formation du cabinet Buffet-Dufaure, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice. Il se démit de cette fonction le 10 novembre 1875. Après la dissolution de l'Assemblée nationale, M. Bardoux retourna devant ses électeurs du Puy-de-Dôme. Elu député le 20 février 1876, il fit partie de la majorité républicaine, vota pour le projet de loi de M. Waddington contre les jurys mixtes d'enseignement, fut nommé rapporteur du budget de 1878 pour le ministère de l'instruction publique, combattit la suppression du budget des cultes proposée par M. Boysset et fut un des 363 qui votèrent l'ordre du jour de défiance contre le Ministère de Broglie. Réélu le 14 octobre 1877, il fut appelé, par décret du 13 décembre suivant, à remplacer M. Faye au Département de l'instruction publique et s'occupa avec ardeur des réformes de l'enseignement.

« Ce que la République place au premier rang de ses préoccupations, disait-il, dans son discours d'ouverture du Conseil général du Puy-de-Dôme, c'est d'abord l'école libre pour tous, et à tous les degrés le moyen de donner même au plus humble une éducation, de l'aider à devenir un citoyen, un homme courageux et laborieux, soumis aux lois et comprenant le devoir. »

Dès le commencement de l'année 1878, M. Bardoux déposa un projet de loi ayant pour objet de modifier le mode de nomination et de révocation des instituteurs primaires ; il étudia les moyens d'organiser à Paris, suivant le projet dont MM. Challamet, Hugot et autres avaient pris l'initiative, des réunions d'instituteurs et autres membres de l'instruction primaire, à l'occasion de l'Exposition universelle. Dans le courant de la même année, il fit décréter par le Président de la République qu'à partir de 1879, les expositions des ouvrages des artistes vivants comprendraient les expositions annuelles ou salons et des expositions triennales, il créa plusieurs chaires nouvelles dans un grand nombre de facultés et notamment : une chaire d'histoire du moyen-âge à la faculté des lettres de Paris, une chaire de pandectes à la faculté de droit, une chaire de clinique des maladies des enfants et une chaire de clinique d'ophthalmologie à la faculté de médecine. Démissionnaire le 4 février 1879, M. Bardoux reprit sa place à la Chambre des députés et vota avec la gauche de cette assemblée. Il a publié quelques ouvrages, savoir : *Les légistes au XVI^e siècle ; — Les*

légistes au XVIII^e siècle ; — *De l'influence des légistes au moyen-âge* ;— *Des grands baillis au XV^e siècle* ; — *Les légistes, leur influence sur la société française.* Il a, en outre, collaboré à la *Revue du droit français et étranger,* à la *Revue des deux mondes* et à l'*Indépendant du centre.*

Du 4 fevrier 1879.

FERRY (JULES)

Né à Saint-Dié (Vosges) le 2 avril 1832, M. Jules Ferry avait à peine dix-neuf ans lorsqu'il se fit inscrire comme avocat au barreau de Paris. Peu de temps après, ils eut l'idée d'écrire dans les journaux et collabora successivement à la *Gazette des Tribunaux*, au *Courrier de Paris*, à la *Presse,* et enfin au *Temps.*

« Un esprit essentiellement pratique et raisonneur, dit Larousse, l'amour des affaires positives, de la discussion, du libre examen et de l'indépendance, perçait à chaque ligne dans ses articles, fort appréciés et écrits à une époque où la presse libérale était en butte à des poursuites incessantes. Un de ses articles, inséré dans l'*Electeur,* dont il devint le collaborateur dans le dernier mois de l'Empire, et intitulé : les *Grandes manœuvres électorales*, lui valut une amende de 12,000 francs. »

En dehors de ses articles périodiques dans les journaux, M. Ferry publia deux brochures qui eurent un immense succès : la *Lutte électorale de* 1863 et les *Comptes fantastiques d'Hausmann.* Aussi fut-il élu avec un grand nombre de voix, lorsqu'en 1869 il présenta sa candidature à la députation dans la 6e circonscription de la Seine. M. Jules Ferry siégea à gauche et devint, l'année suivante, à la Révolution du 4 septembre, membre et secrétaire du gouvernement de la Défense nationale. Lors de l'insurrection du 31 octobre, dirigée par Félix Pyat, M. Ferry, tombé au pouvoir des insurgés ainsi que la plupart de ses collègues de la Défense, réussit à s'échapper et, réunissant autour de lui le 106e bataillon de la garde nationale et plusieurs régiments de mobiles, alla délivrer les membres du gouvernement. Appelé, peu de temps après, à succéder, comme délégué à la Préfecture de la Seine, à M. Etienne Arago, maire de Paris démissionnaire, il s'acquitta de ses délicates fonctions avec un tact, une énergie et un dévouement remarquables. Aux élections générales du 8 février 1871, il fut nommé député des Vosges à l'Assemblée nationale, mais ses fonctions de maire de Paris le retinrent dans la capitale et lui fournirent l'occasion de rendre de nouveaux services à la cause de l'ordre, lorsqu'éclata la terrible insurrection du 18 mars. Cette fois encore, M. Jules Ferry tint énergiquement tête aux insurgés et ne céda qu'après avoir épuisé tous les moyens de résistance. Echappé à grand'peine aux dangers dont il fut menacé, il se rendit à Versailles, où le gouvernement venait de

s'installer. M. Ferry fut réintégré à la Préfecture de la Seine, après l'entrée des troupes dans Paris. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les termes dans lesquels M. Thiers, répondant à une interpellation qui lui avait été adressée au sujet de cette réintégration, n'hésita pas à vanter publiquement, dans la séance du 24 mai 1871, les services rendus par M. Jules Ferry :

« Lorsque vous m'avez fait l'honneur — cruel honneur ! — de me confier le pouvoir dans ces circonstances terribles, j'ai trouvé l'administration de la ville de Paris vacante. Un membre du gouvernement de la Défense nationale, M. Jules Ferry avait administré la ville de Paris avec beaucoup d'intelligence et un grand courage. J'en ai été témoin depuis deux mois.

..... Messieurs, Dieu me garde de blâmer ceux qui ont repoussé mes offres, leur refus était bien naturel ; mais enfin j'ai offert la Préfecture de la Seine aux hommes les plus honorables de notre temps. Encore une fois, je comprends qu'ils n'aient pas accepté. — Ce n'était pas dans un moment où Paris n'était plus dans nos mains que l'on pouvait trouver un préfet de Paris, qui acceptât cette charge difficile. — M. Ferry, par pur dévouement, ayant depuis longtemps supplié le gouvernement de le décharger de ce fardeau, a bien voulu continuer une administration très pénible et qu'il connaissait parfaitement ; je l'en ai remercié : il n'a pas cessé de faire partie du conseil ; et je déclare qu'il n'y a pas parmi nous un homme plus ferme et plus résolu que

lui contre le désordre que nous avons à réprimer. » Néanmoins, M. Jules Ferry crut devoir donner sa démission de Préfet de la Seine et fut remplacé, le 5 juin suivant, par M. Léon Say. Comme député à l'Assemblée nationale, il vota contre l'abrogation des lois d'exil, contre la pétition des évêques, pour la proposition Rivet, le retour de l'Assemblée à Paris, etc. Il avait été, le 8 octobre 1871, membre du Conseil général des Vosges pour le canton de Thillot. Devenu ministre plénipotentiaire à Athènes le 15 mai 1872, M. Ferry se démit de ses fonctions, l'année suivante, après la chûte du gouvernement de M. Thiers. De retour à l'Assemblée, il lutta contre le gouvernement de combat, vota pour la liberté des enterrements, contre l'érection de l'église du Sacré-Cœur, contre le septennat, et contribua au renversement du cabinet de Broglie (16 mai 1874). L'année suivante, M. Ferry vota la constitution républicaine du 25 février et prononça, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, un discours très-remarqué contre la collation des grades par les Universités libres. Après la dissolution de l'Assemblée nationale, il posa sa candidature à la Chambre des députés dans l'arrondissement de Saint-Dié et fut élu, le 20 février 1876, à une grande majorité, (11739 voix contre 6204 données à son concurrent, M. Champy). M. Ferry rentra dans les rangs de la gauche républicaine, dont il avait été président aux derniers temps de l'assemblée, et fut choisi de nouveau pour présider ce groupe parlementaire. Rapporteur du projet de loi d'organisation municipale, il prit en outre part à

plusieurs débats importants, et prononça des discours très-remarqués notamment contre les jurys mixtes, à propos du projet de loi de M. Waddington, et, en juin 1877, lors de la discussion sur la conduite du cabinet de Broglie-Fourtou, contre lequel il vota, avec 362 de ses collègues, un ordre du jour de blâme. Réélu, le 14 octobre 1877, député de St-Dié, par 13,208 voix contre 8686 données à M. de Ravinel, candidat officiel et monarchiste, ancien représentant à l'Assemblée nationale, M. Jules Ferry protesta, dès la réunion de la nouvelle Chambre, contre les agissements du gouvernement avant et pendant les élections, soutint et vota l'enquête parlementaire demandée par la gauche (15 novembre 1877) ainsi que l'ordre du jour de défiance contre le ministère de Rochebouët (24 novembre). Nommé ensuite président de la Commission du Tarif général des douanes, il donna tous ses soins aux travaux de cette importante commission, ce qui ne l'empêcha pas de prendre encore une part des plus actives aux débats de la Chambre des députés. Après la chûte du gouvernement du maréchal de Mac-Mahon 30 (janvier 1879), M. Jules Grévy, devenu Président de la République, confia à M. Ferry l'administration du département de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Dès son avènement au pouvoir (4 février), le nouveau Grand-Maître de l'Université s'occupa de remanier le personnel de son administration, sépara le service des Beaux-Arts, qu'il confia à un sous-secrétaire d'Etat, réorganisa l'administration générale des musées (décret du 1er mars 1879), créa un musée pédagogi-

que (13 mai) et demanda la suppression des lettres d'obédience. Mais ce qui marquera surtout le passage de M. Jules Ferry au ministère de l'Instruction publique, c'est son projet de loi sur l'enseignement supérieur, projet par lequel il réclamait non seulement la restitution à l'Etat de la collation des grades universitaires, mais encore, par son article 7, l'interdiction aux membres des congrégations non reconnues par la loi de participer à l'enseignement dans les établissements publics ou privés. On sait, en effet, quelle agitation s'est faite autour de ce fameux article 7 et quelles ont été les conséquences de son rejet par la Chambre haute. Toutefois, M. Ferry obtint des deux Chambres la restitution à l'Etat de la collation des grades (loi du 18 mars 1880). Déjà, sur sa proposition, les Chambres avaient voté l'importante loi sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique et les Conseils académiques (27 février 1880) et, quelques jours auparavant, une loi rendant l'enseignement de la gymnastique obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'Etat, des départements et des communes.

Mais là ne s'arrêtent pas les réformes apportées à l'enseignement par M. Jules Ferry. Chacun sait, car toute la jeune génération y est intéressée, les diverses améliorations qu'il a proposé au Conseil supérieur d'introduire dans l'enseignement secondaire et dont voici un aperçu : réforme du baccalauréat ; suppression du discours latin, lequel sera remplacé par une composition française dont le sujet sera choisi parmi les matières de littérature ou d'histoire enseignées

dans les trois dernières classes ; épreuves orales portant sur l'ensemble de ces matières au lieu de s'appliquer seulement à quelques points déterminés ; — en outre, réforme des méthodes, s'attachant à développer le jugement et l'initiative de l'enfant plutôt que sa mémoire ; suppression des vers latins, diminution des versions et des thèmes et augmentation des explications d'auteurs et des études historiques etc., etc ; — enfin, l'étude du latin commençant à la sixième seulement. Jusqu'à cette classe on donnera aux enfants l'enseignement primaire complet.— De la sixième à la quatrième inclusivement, le latin sera appris d'une manière approfondie, l'étude du du grec ne commençant qu'à la troisième et devant être continuée pendant la classe de philosophie.

M. Ferry s'est appliqué avec non moins d'ardeur à améliorer la situation des jeunes filles sous le rapport de l'instruction. Il a soumis aux Chambres un projet de loi portant création d'établissements d'enseignement secondaire pour les filles et il y a lieu de supposer que cette innovation sera favorablement accueillie par le Parlement. — Quant à l'enseignement primaire, obligation, gratuité et laïcité, tel est le but poursuivi par le Ministre de l'instruction publique.

Le cabinet de Freycinet ayant démissionné (19 septembre 1880), par suite des difficultés relatives à l'exécution des décrets contre les congrégations non autorisées, M. Jules Ferry reçut du Président de la République la mission de constituer un nouveau Cabinet et conserva le portefeuille de l'instruction

publique (23 septembre). Depuis que M. Ferry est à la tête de ce Département ministériel, 4 février 1879, c'est-à-dire dans l'espace de deux ans, l'Université a, nous l'avons vu, subi de grandes transformations. Si le cabinet actuel reste encore quelque temps au pouvoir, sans doute le programme du Grand-maître pourra-t-il recevoir son entière exécution et, avant quelques années, les effets de cette profonde réforme commenceront à se produire.

Nous venons de faire connaître l'homme politique, le régénérateur de l'Université, qu'il nous soit permis, en terminant, de citer quelques lignes qui dépeignent à la fois l'écrivain et l'orateur : « qu'il écrive ou qu'il parle, écrit un de ses biographes, il plaide. Son style est oratoire, ses articles sont éloquents, ses alinéas marquent l'exorde (par insinuation), la discussion et la péroraison. La prosopopée est sa muse ; le chœur des tropes danse autour de sa pensée. Mais sous cette redondance, il y a une logique pressante et serrée, et cette prudence particulière de ne parler que de ce qu'il sait bien : d'où une autorité particulière et une certaine manière d'argument pointu, incisif, à double tranchant, dont la blessure est difficile à panser. Ce qui caractérise son talent, c'est de rendre claires les questions obscures et attrayants les sujets arides. La lucidité est la première qualité de sa phrase, de sa parole. »

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES

GRANDS-MAITRES DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

NOMS	DATE de nomination.	DATE de la cessation des fonctions.	MOTIF de la cessation des fonctions.
FONTANES	17 mars 1808	17 févri. 1815	Suppression de la charge.
LACÉPÈDE	30 mars 1815	9 mai 1815	Démissionnaire.
LEBRUN, duc DE PLAISANCE	9 mai 1815	15 août 1815	Suppression de la charge.
FRAYSSINOUS	1er juin 1822	1er févr. 1828	Nommé ministre des affaires ecclésiastiques.
DE VATIMESNIL. Grand-Maître	1er févr. 1828	8 août 1829	Démissionnaire.
DE VATIMESNIL. Ministre de l'instruction publique	10 févr. 1828	8 août 1829	Démissionnaire.
DE MONTBEL	8 août 1829	18 nove. 1829	Nommé ministre de l'inté.
DE GUERNON-RANVILLE	18 nov. 1829	29 juill. 1830	Révolution de juillet 1830.
GUIZOT, commissaire provisoire	31 juill. 1830	3 août 1830	Nommé commissaire provisoire à l'intérieur.
Baron BIGNON, commissaire provisoire	3 août 1830	11 août 1830	Form. d'un cabinet définitif
Duc DE BROGLIE	11 août 1830	2 novem. 1830	Démissionnaire.
MÉRILHOU	2 nove. 1830	27 déce. 1830	Nommé Garde des sceaux.
BARTHE	27 déce. 1830	13 mars 1831	id.
Comte DE MONTALIVET	13 mars 1831	27 avril 1832	Nommé Ministre de l'inté.
BARTHE, Garde des sceaux.—Intérim	27 avril 1832	30 avril 1832	»
GIROD, de l'Ain	30 avril 1832	10 octo. 1832	Démissionnaire.
GUIZOT	11 octo. 1832	10 nove. 1834	id.
TESTE, Ministre du commerce. — Intérim	10 nove. 1834	18 nove. 1834	»
GUIZOT	18 nove. 1834	22 févr. 1836	Démissionnaire.
PELET, (de la Lozère)	22 févr. 1836	6 septe. 1836	id.
GUIZOT	6 septe. 1836	15 avril 1837	id.
DE SALVANDY	15 avril 1837	30 mars 1839	id.
PARAN	31 mars 1839	11 mai 1839	id.
VILLEMAIN	12 mai 1839	29 févr. 1840	id.
COUSIN	1er mars 1840	28 octob. 1840	id.
VILLEMAIN	29 octob. 1840	30 déce. 1844	id.
DUMON, Ministre des Travaux publics. — Intérim	30 déce. 1844	1er févr. 1845	»

NOMS	DATE de nomination.	DATE de la cessation des fonctions.	MOTIF de la cessation des fonctions.
De Salvandy	1er févr. 1845	24 févr. 1848	Révolution de février 1848.
Carnot. Ministre provisoire.	24 févr. 1848	11 mai 1848	»
Carnot. — titulaire..	11 mai 1848	5 juillet 1848	Démissionnaire.
Vaulabelle	5 juillet 1848	13 octob. 1848	id.
Freslon	13 octo. 1848	1er déce. 1848	id.
Marie, Garde des sceaux. — Intérim	1er déce. 1848	20 déce. 1848	»
De Falloux	20 déce. 1848	31 octo. 1849	Démissionnaire.
De Parieu	31 octo. 1849	24 janv. 1851	id.
Charles Giraud	24 janv. 1851	10 avril 1851	id.
Dombidau de Crouseilhes.	10 avril 1851	26 octo. 1851	id.
Charles Giraud	26 octo. 1851	2 décem. 1851	Coup d'Etat.
Fortoul	3 décem. 1851	7 juillet 1856	Décédé.
Maréchal Vaillant, Ministre de la guerre. — Intérim...	7 juillet 1856	13 août 1856	»
Rouland	13 août 1856	23 juin 1863	Démissionnaire.
Duruy	23 juin 1863	17 juillet 1869	Admis à la retraite s. sa d.
Bourbeau	17 juill. 1869	2 janvier 1870	Démissionnaire.
Segris	2 janvier 1870	14 avril 1870	Nommé Ministre des finan.
Maurice Richard, Ministre des Beaux-Arts.— Intérim	14 avril 1870	15 mai 1870	»
Mège	15 mai 1870	9 août 1870	Démissionnaire.
Brame	9 août 1870	4 septe. 1870	Révolution du 4 sept. 1870.
Jules Simon	4 septe. 1870	18 mai 1873	Démissionnaire
Waddington	18 mai 1873	24 mai 1873	id.
Batbie	25 mai 1873	26 nove. 1873	id.
De Fourtou	26 nove. 1873	22 mai 1874	Nommé Ministre de l'inté.
De Cumont	22 mai 1874	10 mars 1875	Démissionnaire.
Wallon	10 mars 1875	9 mars 1876	id.
Waddington	9 mars 1876	16 mai 1877	id.
Brunet	17 mai 1877	23 nove. 1877	id.
Faye	23 nove. 1877	13 déce. 1877	id.
Bardoux	13 déce. 1877	4 février 1879	id.
Ferry	4 février 1879		

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

GRANDS-MAITRES DE L'UNIVERSITÉ

		Pages.
MM.	Bardoux	158
	Barthe	85
	Batbie	145
	Bignon	79
	Bourbeau	130
	Brame	135
	Broglie	81
	Brunet	155
	Carnot	106
	Cousin	99
	Crouseilhes	120
	Cumont	151
	Dumon	104
	Duruy	127
	Falloux	114
	Faye	156
	Ferry (Jules)	161
	Fontanes	63
	Fortoul	122
	Fourtou	148
	Frayssinous	70
	Freslon	112
	Giraud	119
	Girod, de l'Ain	88
	Guernon-Ranville	74

		Pages.
MM.	Guizot	76
	Lacépède	65
	Lebrun, duc de Plaisance	67
	Marie	113
	Mège	134
	Mérilhou	83
	Montalivet	86
	Montbel	73
	Paran	95
	Parieu	116
	Pelet	91
	Richard (Maurice)	133
	Rouland	125
	Salvandy	92
	Segris	132
	Simon (Jules)	136
	Teste	89
	Vaillant (Maréchal)	123
	Vatimesnil	72
	Vaulabelle	111
	Villemain	96
	Waddington	142
	Wallon	132

Lons-le-Saunier, imprimerie J. Mayet et Cie.

3 2044 014 070 841